



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_avril_2008

avril 2008

Publié le vendredi 30 mai 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3795 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1er mai 2008.....	1
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3220 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3636 portant modification d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3541 portant composition du jury départemental des Grands Prix des Métiers d'Art.....	3
SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES.....	3
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTRIELLES	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3754 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude.....	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3540 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 6, rue de Blida dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....	4
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	5
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3280 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA ROUTE » à Carcassonne.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3281 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « MACADAM PERMIS » à Limoux.....	5
<i>Bureau des Elections et des Affaires Générales</i>	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3560 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la société « 1 800 hôtels »	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3627 portant classement du restaurant « la table du château » - 11200 BIZANET.....	6
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	6
Décision n° 2008-11-3170 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Création d'un hôtel de 49 chambres - 2 étoiles à l'enseigne AKENA City, situé Zone industrielle du Pont Rouge - 11000 Carcassonne.....	6
Décision n° 2008-11-3171 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - création d'un hôtel de 84 chambres - 2 étoiles à l'enseigne CAMPANILE , situé Zone d'activités Pech Mary - rue Camille Flammarion - 11000 Carcassonne.....	6
Décision n° 2008-11-3172 - Commission Départementale d'Equipement Commercial – Extension surface de vente du magasin à l'enseigne GAMM VERT situé ZAC de Salvaza - boulevard Henri Bouffet - 11000 Carcassonne.....	7
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	7
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	7
Arrêté n° 2008-11-3531 relatif à la nomination des correspondants de l'action sociale dans le département de l'Aude.....	7
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	8
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3307 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan.....	8
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3612 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Canal de Luc.....	12
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	14
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3427 portant adhésion des communes d'Ajac, de la Digne-d'Amont et de la Digne-d'Aval au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin.....	14

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3790 portant adhésion de la commune de Clermont sur Lauquet au syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laderm sur Lauquet et Verzeille	14
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3797 portant adhésion de la commune de Nébias au syndicat intercommunal d'électrification de Granès	15
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3798 portant modification des compétences du syndicat mixte du canton d'Alaigne	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
MOYENS SANITAIRES.....	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2985 portant changement d'emplacement du local de l'officine de pharmacie DUCROS et GIMIE au sein du centre commercial Razimbaud à Narbonne	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3209 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL ALANDRY PIERRE », l'officine de pharmacie sise 4, avenue Pasteur à Quillan ..	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3484 modifiant l'arrêté n° 2007-11-2954 du 11 octobre 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE REPUBLIQUE » à Limoux	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3691 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », l'officine de pharmacie sise 9, boulevard Omer Sarraut à Carcassonne	17
POLE SOCIAL.....	17
INSERTION SOCIALE.....	17
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3788 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales	17
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES.....	18
Extrait de l'avenant n° 2007-11-2559 - EHPAD « BETHANIE-ACCUEIL » à Carcassonne - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 782 844	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0281 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne	19
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0601 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan	20
Extrait de l'arrêté n°2008-11-3345 portant transfert des autorisations de l'association ELAN vers l'association APAJH 11	20
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3438 relatif à la modification de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Méditerranéens – TSM » de Narbonne – Création d'un local secondaire à Fleury d'Aude.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3660 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances BAY – DESRUMAUX »	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3682 réglementant la campagne de démoustication 2008	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2928 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du SIVOM du canal et de la Cesse et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint Marcel sur Aude au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3279 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3481 autorisant la Société Coopérative Agricole "Cave du Razès" à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE	31
- ARRETE MINISTERIEL DU ARRETE DU 29 JUILLET 2005 FIXANT LE FORMULAIRE DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX MENTIONNE A L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 2005-635 DU 30 MAI 2005	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2867 portant agrément de l'association Maison des Potes au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2893 portant extension d'une zone d'aménagement différé créée le 6 juillet 2004, sur la commune de Narbonne.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3206 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 15 et 17, rue du 4 septembre à Carcassonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne.....	44

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3399 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Saint-Paulet	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3421 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Brugairolles	45
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3559 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation	45
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3670 portant agrément de l'association Accueil Info Droqueau titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3729 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de MONTFERRAND	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3466 autorisant Monsieur Hervé JULIEN à utiliser des sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de ses rapaces.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	47
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2844 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SOS INFORMATIQUE 11 sise 450 boulevard Denis Papin Z.I. La Bourriette 11000 Carcassonne.....	47
Décision n° 2008-11-2909 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne concernant Madame Rose-Marie ANGLES.....	48
Décision n° 2008-11-2910 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Narbonne concernant Madame Véronique ARRIGHI.....	48
Décision n° 2008-11-2911 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Narbonne concernant Monsieur André BOUBES.....	49
Décision n° 2008-11-2912 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne concernant Monsieur Dominique ETIENNE	49
Décision n° 2008-11-2914 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne et de Narbonne concernant Monsieur Vincent MONFILS	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3321 portant refus d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.).....	51
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3322 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.) sise route de Fraisse - ZAC du Peyrou - 11130 Sigean.....	51
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3434 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - MICRO@6T sise 8 rue du Pech à Castelnaudary	52
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	52
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3722 portant modification de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne	52
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-3783 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.....	53
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 du 31 octobre 2007 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979).....	53
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	54
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	54
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</i>	54
Extrait de la décision n° 146/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES	54
Extrait de la décision DIR/N° 147/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Francis Vals de PORT LA NOUVELLE	55
Extrait de la décision n° 184/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne.....	56
Extrait de la décision DIR/N° 188/2008 relative à la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Limoux.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2008-24 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Lézignan-Corbières.....	58
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4022 mettant en demeure la SARL NARBONNE DEPANNAGES de régulariser la situation administrative de son site situé Z .A. Prat-de-Cest sur la commune de BAGES, qu'elle exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0441 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes 2 et 3 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3319 donnant acte à la SARL MAURI Frères de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire de la commune de Couffoulens au lieu-dit "Oustric" et levant l'obligation de constitution des garanties financières	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3335 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3337 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitée par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et située sur le territoire de la commune de Narbonne	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3338 accordant une dérogation à la Société O'HARA, concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant des rubriques n°2663-1-b et 2940-2b, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3339 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation Des prescriptions techniques pour le centre de compostage multi-déchets à Castelnaudary exploite par SITA SUD	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3340 portant agrément de la société CASTEL CASSE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Castelnaudary	66
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-3341 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation des prescriptions techniques applicables à la Société TERREAL pour son usine de fabrication de produits sur la commune de Lasbordes.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3343 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'études concernant des sources potentielles de pollution et de travaux de retrait de sources déjà identifiées sur son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne	67
PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MISE	68
Arrêté interpréfectoral n° 2007-01-2337 - OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS Travaux de restauration de ripisylve - Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement - Dossier M.I.S.E. N° : 34-2007-00065	68
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE	71
Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude	71
Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude	71
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	72
Décision n° 09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	72

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3795 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1er mai 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous officiers et sapeurs pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'or

M. Félicien BOUSQUET, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de Belpech.
M. Jacques GALY, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Lapradelle.

Médaille de Vermeil

M. Philippe DARE, Sergent Chef de Sapeurs Pompiers professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
M. Alain GRASSAUD, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux,
M. José MARTINEZ, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux.
M. Pascal MELLADO, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre.
M. Jean Jacques SUBIROS, Médecin Lieutenant Colonel Volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary.

Médaille d'Argent

M. Yves BERENGUER, Médecin Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre.
M. Eric DARASSE, Sapeur 1^{ère} Classe Professionnel au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary.
M. Stéphane FERRIER, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre.
M. Jean Jacques PIANETTI, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre.
M. Bernard SARIEGE, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de Chalabre.
M. Richard VIZZOTTO, Caporal Chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 avril 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3220 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Au titre de l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne est présidée par le directeur de l'aviation civile ou le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant.

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne, instituée en application des articles R.217-4 et R.217-5 du code de l'aviation civile :

I – AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

1) Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique
- Capitaine Pierre CHOTARD, membre titulaire
- Capitaine Gilles ARRIEUDEBAT, membre suppléant
- Brigadier chef Nadine ARNAUD, membre suppléant

2) Sur proposition du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- Commandant Benoît RICHARD, membre titulaire
- Lieutenant Jean-Jacques LOBET, membre suppléant

- Adjudant chef Jean ROQUE, membre suppléant

- 3) Sur proposition du directeur régional des douanes
- MME Joséphine LEFOULON MAYMARD, membre titulaire
- M. Pierre LAMBORAY, membre suppléant
- M. Christophe PAYRET, membre suppléant

II – AU TITRE DES AUTRES REPRESENTANTS

1) Au titre de l'exploitant d'aérodrome

- M. Jean-François MENARD, membre titulaire
- M. Eric de TAFANEL de la JONQUIERE, membre suppléant
- M. Michel BOSTVIRONNOIS, membre suppléant

2) Au titre des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome

- M. Claude PELOUZE du SEFA Carcassonne, membre titulaire
- M. Denis JAUVIN du SEFA Carcassonne, membre suppléant
- M. Arnaud DELHOMME représentant le personnel de l'exploitant d'aérodrome, membre suppléant

3) Au titre des personnels navigants et autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome

- MME Véronique CHITI, pilote du SEFA, membre titulaire
- M. Marc DOUTRES, pilote au SEFA, membre suppléant
- M. Jérôme LEROY, représentant le personnel de l'exploitant d'aérodrome, membre suppléant

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome, ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

ARTICLE 3 :

En cas de vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R. 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2005-11-2503 du 05 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué régional de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3636 portant modification d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE1, PSE2, BNMP5, BNSSA ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 17 avril 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3541 portant composition du jury départemental des Grands Prix des Métiers d'Art

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le grand prix départemental des Métiers d'Art destiné à récompenser les professionnels ayant atteint la maîtrise incontestable de leur métier, de restauration-conservation, possédant toutes les techniques de leur profession et s'étant acquis l'estime de leurs pairs et la renommée parmi les amateurs, est reconduit au titre de l'année 2008.

ARTICLE 2 :

Le jury habilité à désigner les lauréats est composé ainsi qu'il suit :

1. M. le Préfet, ou son représentant ;
2. M. le Président du Conseil Général, ou son représentant ;
3. M. le Sous-préfet de Narbonne ;
4. M. le Sous-préfet de Limoux ;
5. M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
6. M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ;
7. M. Pierre ARMENGAUD, délégué départemental de la SEMA
8. M. l'Inspecteur d'Académie ;
9. M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary ;
10. M. le Président de la Chambre de Commerce de Narbonne ;
11. M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude ;
12. MM. Jacques ARINO, Jacques HORTALA, Alain MARCAILLOU et André VIOLA, représentants du Conseil Général de l'Aude ;
13. M. François AMIGUES, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de l'Aude ;
14. Mme la Conservatrice du Musée de Carcassonne ;
15. M. le Conservateur du Musée de Narbonne ;
16. M. le Directeur du C.F.A- C.C.I. ;
17. Mme CAUCANAS, Directrice Départementale des Archives ;
18. M. Edgar LLOPIS, Commissaire Général des Expositions Nationales du Travail ;
19. M. Robert SAINT-MARTIN, Commissaire Général Adjoint des Expositions Nationales du Travail ;
20. M. MERCIER, Président de la SOCAMA ;
21. M. COMBELERAN, Délégué des Vieilles Maisons de France ;
22. Mme TARBOURIECH, Architecte D.E.S.A. ;
23. Mme CAILLARD PECH DE LA CLAUSE, F.N.A.S.E.M. ;
24. M. Henri BOUSCARLE, Président du Syndicat des Photographes ;
25. M. TORRES, Tailleur de Pierres ;
26. M. Philippe BOT, Maître Artisan Bijoutier ;

ARTICLE 3 :

Le jury devra désigner deux candidats à proposer à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en vue de l'obtention du Grand Prix Régional des Métiers d'Art.

Le jury aura la possibilité de réserver le premier prix départemental à un des deux candidats qui n'aura pas été retenu par le jury régional.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général, sous préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 avril 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3754 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- le préfet de l'Aude, Président,
- le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant.

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assiste à la commission en tant que membre titulaire, en l'absence du préfet.

Membres de la banque de France :

- le directeur de la banque de France - agence de Carcassonne, ou son représentant.

Représentants des établissements de crédit :

- M. Thierry ALZAS, directeur de l'agence du Crédit Foncier de France à Narbonne, titulaire,
- M. Eric PLUMENAIL, directeur de l'agence de la Banque Courtois à Carcassonne, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Analyse SEVILLA, association Aude consommation, titulaire,
- M. Dominique GUILARD, ORGECO, suppléant.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Sylvie MALIGE-BOUISSET, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0417 du 21 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 29 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3540 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 6, rue de Blida dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 6, rue de Blida dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 10 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3280 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA ROUTE » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE :

L'établissement « Centre De Formation Professionnelle de la Route » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2 :

L'établissement « Centre De Formation Professionnelle de la Route » dont le siège social est fixé : route de Naves 81100 CASTRES, ouvre un centre de formation :

« Centre De Formation Professionnelle de la Route »
 Rue Gérard Desargues - ZA Salvaza - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3281 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis « MACADAM PERMIS » à Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'établissement « MACADAM PERMIS » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

ARTICLE 2 :

L'établissement « MACADAM PERMIS » dont le siège social est fixé : 11, avenue de l'île de France, quartier saint Antoine 11300 LIMOUX, ouvre un centre de formation :

« MACADAM PERMIS »
 11, avenue de l'île de France - Quartier saint Antoine - 11300 LIMOUX

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur,
 Alain VISSIERES

Bureau des Élections et des Affaires Générales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3560 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la société « 1 800 hôtels »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La licence d'agents de voyages n° LI 011 08 0002 délivrée à la SARL « 1 800 hôtels » par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2082 du 29 janvier 2008 est retirée en application du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3627 portant classement du restaurant « la table du château » - 11200 BIZANET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « La table du château » - 16 rue de Paris - 11200 BIZANET - n° SIRET 497 925 354 00019 - exploité par M. MARSANNE Eric, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 40 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Décision n° 2008-11-3170 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un hôtel de 49 chambres - 2 étoiles à l'enseigne AKENA City, situé Zone industrielle du Pont Rouge - 11000 Carcassonne

Réunie le 3 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL « Mar y Sol », représentée par M. Christophe CASTAN, l'autorisation de procéder à la création d'un hôtel de 49 chambres - 2 étoiles à l'enseigne AKENA City, situé Zone industrielle du Pont Rouge - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 mars 2008
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2008-11-3171 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - création d'un hôtel de 84 chambres - 2 étoiles à l'enseigne CAMPANILE , situé Zone d'activités Pech Mary - rue Camille Flammarion - 11000 Carcassonne

Réunie le 3 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la société Hôtel Grill de Goussainville, représentée par M. Olivier SZOLLOSI, l'autorisation de procéder à la création d'un hôtel de 84 chambres - 2 étoiles à l'enseigne CAMPANILE, situé Zone d'activités Pech Mary - rue Camille Flammarion - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 mars 2008
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2008-11-3172 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Extension surface de vente du magasin à l'enseigne GAMM VERT situé ZAC de Salvaza - boulevard Henri Bouffet - 11000 Carcassonne

Réunie le 3 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SAS SA d'OC, représentée par M. Francis CAMREDON, l'autorisation de procéder à l'extension de 1 968 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne GAMM VERT, portant sa surface de vente totale à 4 298 m², situé ZAC de Salvaza - boulevard Henri Bouffet - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 mars 2008
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2008-11-3531 relatif à la nomination des correspondants de l'action sociale dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5,7-1 et 9,
 VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
 VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
 VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
 VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,
 VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,
 VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 VU l'avis émis par le bureau de la commission départementale d'action sociale de l'Aude lors de sa séance du 14 février 2008,
 VU l'avis émis par la commission départementale d'action sociale de l'Aude lors de sa séance du 25 mars 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Après avis du bureau de la commission départementale d'action sociale, réuni 14 février 2008, la liste des services déconcentrés qui disposeront, dans le département de l'Aude, d'un correspondant de l'action sociale est arrêtée ainsi qu'il suit :

27. - préfecture
28. - sous-préfecture de Narbonne
29. - sous-préfecture de Limoux
30. - direction départemental de la sécurité publique
31. - commissariat de Narbonne
32. - commissariat de Castelnaudary
33. - direction départementale des renseignements généraux
34. - direction départementale de la police aux frontières
35. - compagnie républicaine de sécurité n° 57
36. - centre de formation de la police.

ARTICLE 2 :

Suite à l'appel à candidature réalisé dans l'ensemble des sites retenus à l'article précédant et après avis de la commission départementale d'action sociale du 25 mars 2008, la liste nominative des correspondants de l'action sociale pour le département de l'Aude est arrêtée ainsi qu'il suit :

- 37.
38. - préfecture : madame Corine CAMPILLE,
39. - sous-préfecture de Narbonne : madame Odile PERIE,

- 40. - sous-préfecture de Limoux : madame Marion RAYNAUD,
- 41. - direction départementale de la sécurité publique : madame Corine WILLOT,
- 42. - commissariat de Narbonne : monsieur Philippe SANCHEZ
- 43. - commissariat de Castelnaudary : madame Corinne ESPOSITO
- 44. - direction départementale des renseignements généraux : néant
- 45. - direction départementale de la police aux frontières : madame Marie-Claire PERES
- 46. - compagnie républicaine de sécurité n° 57 : monsieur Jean-Gabriel GUIRAUD,
- 47. - centre de formation de la police : madame Catherine HOARAU.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3307 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : SIEGE ET NOM

La superficie couverte par l'association est de 114,4927 hectares. Les propriétaires de terrain compris dans le périmètre, plans, état des propriétaires et état des parcelles, annexés aux statuts, sont réunis en association sous le nom d'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan a son siège à Narbonne, 8 avenue Elie Sermet.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'entretien lié au bon fonctionnement du canal évacuateur des eaux de crues débordées du fleuve Aude et permettre après les débordements d'assurer le drainage des terres inondées en amenant les eaux vers les étangs de Campagnol et Gruissan situés au sud de Narbonne.

Cet ouvrage permet ainsi d'écourter significativement le temps de submersion des terres, cultivées ou bien urbanisées.

La superficie couverte par l'association est de 114,4927 hectares.

Le canal concerné est le canal dit du Canalet, entre la route départementale 31 lieu-dit les Condamines au nord de Vinassan et la limite communale Vinassan-Armissan au sud de Vinassan.

La totalité de l'ouvrage représente une longueur de 2 350 mètres.

Le canal du Canalet a les caractéristiques géométriques suivantes

- 48. - 3 mètres au plafond des talus à 45°, leur profondeur variant en fonction du terrain naturel et du profil du fond du canal pour permettre l'écoulement.

Il est pourvu de pistes d'entretien de 4 mètres.

Certaines sont en pleine propriété, d'autres sont en autorisation de passage.

Application du périmètre syndical :

Le périmètre syndical défini dans les plans joints aux statuts, retranscrits sur les feuilles cadastrales déposées au siège social de l'association, s'étend sur trois communes (chemins et fossés compris).

- 49. - la commune de COURSAN pour une superficie totale de 18,4843 hectares
- 50. - la commune de SALLES D'AUDE pour une superficie totale de 26,5079 hectares
- 51. - la commune de VINASSAN pour une superficie totale de 69,5005 hectares

soit une superficie totale de 114,4927 hectares délimitée par la limite de la zone inondable au nord, la limite inondable à l'est, la limite de l'association syndicale autorisée des Basses Plaines de Narbonne à l'ouest et la limite communale Vinassan/Armissan au sud.

Appartenance à l'association :

C'est la parcelle qui est adhérente à l'association. Les obligations résultant de l'existence de l'association suivent la parcelle en quelque main qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

ARTICLE 3 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT**1) L'assemblée des propriétaires :**

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée et possédant au minimum un hectare. Les propriétaires qui n'arrivent pas à ce minimum peuvent se réunir et se faire représenter par un mandataire.

Une liste sera alors dressée et transmise au siège de l'association, 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée, ceci pour vérification de la régularité des mandats donnés.

Le mandat sera daté et signé du jour de la réunion et ne sera valable que pour la réunion désignée.

Chaque propriétaire a droit à :

1. - 1 voix pour 1 à 2 hectares
2. - 2 voix de 2 à 3 hectares
3. - 3 voix de 3 à 4 hectares
4. - 4 voix de 4 à 5 hectares
5. - 5 voix pour plus de 5 hectares

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix.

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 mandats.

2) Périodicité :

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en cession ordinaire au mois de juin.

Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande de Monsieur le Préfet, de la moitié de ses membres, de la majorité du syndicat.

Elle se réunit en cession extraordinaire pour toutes les modifications statutaires.

3) Convocations :

Les convocations à l'assemblée de propriétaires sont faites individuellement à l'adresse portée sur la liste des propriétaires au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée.

Le président rectifie cette liste à la demande de tous nouveaux propriétaires qui viendraient à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifiant de son droit de siéger à l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours avant l'assemblée au siège de l'association avant chaque réunion des propriétaires.

4) Condition de la tenue de l'assemblée :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tient dans l'heure suivant la constatation de la première assemblée avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée délibèrera quel que soit le quorum.

5) Le syndicat :

L'association est administrée par le syndicat.

Il est composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Tous sont élus en assemblée de propriétaires.

Sont éligibles, les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, possédant le minimum requis d'un hectare

Le président et le vice-président sont élus parmi les trois titulaires et à chaque élection de ses membres.

6) Renouvellement du syndicat :

Le syndicat est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

7) Démission :

La démission est prononcée par le syndicat :

1. - sur demande de l'intéressé
2. - par la vente de sa propriété
3. - si l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité
4. - après trois absences non motivées
5. - au décès de l'intéressé

8) Réunions du syndicat :

Le syndicat se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire pour traiter les affaires nécessitant une délibération

Il se réunit à la demande du président, de deux de ses membres ou sur réquisition de M. le Préfet

9) Délibérations du syndicat :

Le syndicat délibère sur :

1. - le rôle des redevances syndicales
2. - les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
3. - le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire
4. - les décisions modificatives
5. - le compte de gestion
6. - le compte administratif
7. - les projets de travaux et leur exécution
8. - les catégories de marchés, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président

9. - les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance
10. - l'autorisation donnée au président d'agir en justice
11. - la création de régies de recettes et d'avances
12. - sur la délibération de la maîtrise d'ouvrage

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés
Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours qui suivent

Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante

10) Registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite des motifs qui ont empêché ceux-ci de signer

Les délibérations du syndicat pourront être examinées par les membres de l'association qui en feront la demande au siège social.

11) Le président et le vice-président :

Rôle du président :

1. il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
2. il convoque et préside les réunions
3. il est le chef des services de l'association et son représentant légal
4. il est l'ordonnateur
5. il élabore un rapport d'activité de l'association et de sa situation financière
6. il prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
7. il est la personne responsable des marchés
8. il constate les droits de l'association et liquide les recettes
9. il prépare et rend exécutoire les rôles des redevances
10. il gère et affecte le personnel
11. il fixe les conditions de sa rémunération
12. il est chargé de la surveillance des intérêts de l'association et de la conservation des documents de l'association
13. le vice-président supplée le président absent ou empêché

12) Le personnel de l'association :

Les personnels de l'association sont agents contractuels de droit public. Ils sont soumis en matière de protection à l'article L 722-20 du code rural. Ils sont régis par la réglementation définie dans les articles 30 à 39 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

13) Régime juridique des actes de l'association :

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- les emprunts et marchés à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics
- les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 31 de l'ordonnance de 2004
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire ainsi que les décisions modificatives
- le compte administratif
- le règlement intérieur s'il est établi

14) Réalisation des travaux et ouvrages :

Les règles du code des marchés publics sont applicables

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Cette commission est constituée par deux membres du syndicat. Elle est présidée par le président de l'association

Dans le cas de projets d'aménagements globaux ou dépassant le périmètre de l'association, celle-ci pourra sur décision et notification de M. le Préfet être substituée à la collectivité porteuse du projet global

Cette démarche sera conforme à l'article 50 du décret de mai 2006

15) Définition des travaux :

Travaux ordinaires :

Sont considérés comme travaux ordinaires, les travaux courants pour maintenir les canaux en état de façon à ce qu'ils assurent le meilleur écoulement des eaux de crues et le ressuyage.

Il s'agit de :

- faucardages des canaux manuellement ou mécaniquement
- traitements chimiques
- élagage et coupe des arbres pouvant porter atteinte à l'écoulement

- évacuation des embâcles dans le canal, les embâcles constitués par les ouvrages seront évacués par le propriétaire de l'ouvrage
- évacuer ou faire évacuer tout obstacle au libre écoulement des eaux
- évacuer les atterrissements
- maintenir les vieux fonds et vieux bords en état
- entretien des pistes

Travaux d'urgence :

Sont considérés comme travaux d'urgence, les travaux touchant l'intérêt public à la suite d'une crue par exemple Ils seront exécutés sur ordre du président après réunion du syndicat et suivant leur importance soumis à l'approbation de M. le Préfet

Travaux extraordinaires :

Sont considérés comme travaux extraordinaires les travaux visant à :

- rectifier, redresser, élargir, approfondir de plus de 0.50 m. Ils feront l'objet d'une instruction spéciale voire si cela est nécessaire d'une déclaration Loi sur l'eau
- le syndicat en adressera le projet au préfet

16) Contrôle du canal :

Le contrôle du canal est effectué par le personnel de l'association

Les dégâts constatés sur les pistes seront imputés à leurs auteurs qui seront tenus responsables et devront en assumer la charge financière

Un constat sera alors établi, il sera demandé à l'auteur de réaliser la réparation

17) Obligations des riverains :

Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui forment saillie sur les talus, sur le fond du cours et toutes branches qui, baignant, nuiraient à l'écoulement

Ils devront supporter sur leurs terrains les produits extraits des canaux

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état des pistes entretenues par l'association, par une utilisation normale et sans dégradation

Interdiction de circuler sur les pistes après la crue ou pendant les évènements pluvieux qui les détrempe

Un constat sera dressé et il sera demandé à l'auteur des dégâts de réaliser la réparation

Ils devront laisser en permanence libre accès sur les pistes ou sur la servitude de 4 mètres le long des berges au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux

17) Ouvrages privés :

Les vannes, déversoirs, prises d'eau, retenues d'eau, siphons, ponts ne sont pas de la propriété de l'association. S'ils sont tolérés, ils sont à la charge exclusive de leurs propriétaires

La mise en place des retenues d'eau (barrages) est soumise à autorisation par le syndicat. Le pétitionnaire devra en formuler l'autorisation au syndicat 15 jours avant la mise en place. Dans le cas contraire, l'évacuation sera effectuée par le personnel du syndicat

Les dégâts causés par ces ouvrages, à la suite d'un mauvais fonctionnement ou de manœuvres malveillantes, au canal, seront imputés aux propriétaires des ouvrages concernés

Le rejet des ouvrages d'écoulement des eaux de pluies de village, dans le Canalet, sera sous la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage. Les dégâts occasionnés par ce dernier seront pris en charge par son propriétaire.

18) Servitude le long du canal :

Le long du Canalet, il est institué des pistes latérales qui sont en partie propriété du syndicat et en partie en autorisation des propriétaires. Ces pistes ne doivent pas être clôturées et accessibles au personnel du syndicat ou aux entreprises chargées de l'entretien

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- - les redevances comprennent le produit de la surface par le taux, si ce produit est inférieur au minimum de perception établi par le syndicat, ce minimum sera appliqué
- - les dons et legs
- - le produit des cessions d'éléments actifs
- - les subventions d'origine diverses
- - le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- - le produit des emprunts
- - le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement

Redevances et recouvrement :

Les redevances syndicales sont établies annuellement et supportées par tous les terrains compris dans le périmètre syndical au prorata de la surface inscrite

- - la redevance est établie sur la base de l'hectare pour la propriété bâtie et non bâtie
- - un minimum de perception sera appliqué lorsque le montant total de la redevance sera inférieur au minimum établi par le syndicat
- - la redevance est due au 1^{er} janvier de l'année de liquidation et est recouvrée comme en matière d'impôts directs

- - le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, prend rend immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes
- - le recouvrement de la redevance et de tous autres revenus est réalisé par le comptable de l'association qui est comptable du trésor public

Les emprunts :

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés est fixé à 15 000 €

Liquidation des dettes :

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes jusqu'à leur extinction totale

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association syndicale autorisée sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et à son décret d'application

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

ARTICLE 8 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le préfet de l'Aude, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 14 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3612 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Canal de Luc

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le syndicat mixte du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac prend le nom de Syndicat Mixte du canal de Luc. Il est composé des communes de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Lézignan Corbières, Boutenac et de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons- Boutenac

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion hydraulique « Canal de Luc ».

Le syndicat mixte prend la responsabilité décisionnelle, technique et financière de l'exploitation dudit système, lequel est propriété de l'A.S.A. du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac.

L'A.S.A. reste responsable de l'opérationnel, propriétaire des ouvrages et des droits associés et avec les compétences rattachées à son statut.

La gestion promue par le syndicat mixte vise une gestion globale du contexte hydraulique local au mieux de l'intérêt des différents signataires et de l'intérêt public. A cet effet, il définit la politique d'exploitation opérationnelle de l'A.S.A., définit les orientations stratégiques en matière d'investissements et d'équipements, veille au respect de l'environnement, fait dresser les études nécessaires à la prise de décision comme à la réalisation d'ouvrages. Il contractualise suivant les opportunités des protocoles de toute nature : chartes de développement, contrat de canal.

ARTICLE 3 : CHAMP TERRITORIAL

Le champ territorial d'intervention du syndicat mixte correspond à la zone d'incidence hydraulique et environnementale du Canal (carte jointe aux statuts). Cette zone englobe le périmètre statutaire de l'A.S.A., les secteurs sous influence directe de certains ouvrages et les secteurs concernés par l'effet recharge de nappe.

A ce titre, le champ territorial d'intervention englobe les parcelles non engagées à l'A.S.A. mais placées au dessus de l'aquifère réalimenté ou desservies à partir de cet aquifère. Il englobe aussi la partie du lit majeur de l'Orbieu sous influence significative du seuil de prise du Canal (relèvement du niveau de la nappe d'accompagnement de la rivière).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est au siège de l'A.S.A. du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord à LUC SUR ORBIEU 11200.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 13 membres soit :

- 52. 2 représentants par commune pour Luc sur Orbieu, Lézignan Corbières et Ornaisons
- 53. 1 représentant pour la commune de Boutenac
- 54. 6 représentants pour l'A.S.A

Les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes et le bureau de l'association syndicale autorisée.

Tous les délégués prennent part à tous les votes, notamment :

- 6. - élection du président et des membres du bureau
- 7. - vote du budget
- 8. - approbation du compte administratif
- 9. - décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'application des articles L 2121-14 et L 2121-11 du C.G.C.T.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des propositions de déclaration d'intérêt syndical, des décisions relatives à l'adhésion et au retrait d'un membre qui requièrent la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et les modifications statutaires qui requièrent les trois quart des membres.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical désigne un bureau composé de 5 personnes : 1 président et 4 vice-présidents.

Le bureau gère les affaires courantes sur délégation du comité syndical, tant en matière d'administration du syndicat qu'en matière de gestion financière ou encore en matière de contrôle des activités techniques de l'A.S.A.

Le cas échéant, il peut être constitué des commissions spécifiques, soit pour suivre un projet particulier ou pour approfondir une thématique particulière (tarification, qualité...). De même, il peut être composé une commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le président est responsable du fonctionnement du syndicat mixte et de l'organisation des travaux du comité syndical.

- 6. - Concernant le fonctionnement du syndicat mixte, il organise l'activité en relation avec le fonctionnement propre de l'A.S.A., notamment en utilisant le même personnel administratif et technique
- 7. - Concernant le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il convoque et préside les réunions, il certifie les actes.

Le président dispose du pouvoir exécutif au sein du syndicat mixte et en est le représentant légal : il est l'ordonnateur, il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des délégations accordées par le comité syndical et en conformité avec la réglementation concernant les marchés publics. Il est chargé de la surveillance générale des intérêts de l'A.S.A.

ARTICLE 8 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Les membres adhérents s'engagent à consacrer des ressources suffisantes à l'équilibre budgétaire du syndicat mixte, étant acquis que l'A.S.A. du canal de Luc-Ornaisons-Boutenac apporte l'intégralité de son compte d'exploitation par le biais d'un mandat de gestion joint aux statuts.

Les bases contributives des collectivités sont fixées suivant la règle de répartition suivante :

70% du montant à recouvrer sera réparti selon la base suivante :

- | | | |
|-------------------------------------|-----|-----|
| 13. - commune d'ORNAISONS | | 37% |
| 14. - commune de LUC SUR ORBIEU | 37% | |
| 15. - commune de BOUTENAC | | 11% |
| 16. - commune de LEZIGNAN CORBIERES | 15% | |

30% du montant à recouvrer sera réparti au prorata de la population de chaque commune engagée.

En outre, les recettes du syndicat comprennent :

- 14. - le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- 15. - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- 16. - les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 17. - le produit des dons et legs
- 18. - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- 19. - le produit des emprunts

En ce qui concerne les investissements, les aides correspondront soit à des opérations conduites pour son propre compte (études générales) soit à des opérations conduites pour l'A.S.A. (ouvrages s'ajoutant au patrimoine de l'A.S.A.°

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires devront être votées à l'unanimité de $\frac{3}{4}$ des membres du comité syndical

ARTICLE 12 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3
 Conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du C.G.C.T. l'adhésion au syndicat mixte d'un établissement public est subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres de cet établissement
 Le retrait d'un membre du syndicat mixte est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3
 La seule décision du comité syndical suffit à initier la demande de retrait du syndicat mixte

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parties déclarent se soumettre aux dispositions du règlement intérieur établi entre elles et figurant en annexe des statuts. Les modifications intervenant sur lesdites dispositions nécessitent pour leur adoption la majorité des ¾ du comité syndical

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier payeur général de l'Aude, M. le président du syndicat mixte, M. le président de l'association syndicale autorisée et Mrs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 17 avril 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3427 portant adhésion des communes d'Ajac, de la Digne-d'Amont et de la Digne-d'Aval au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'adhésion des communes d'Ajac, la Digne-d'Amont et la Digne-d'Aval au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin est autorisée. L'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003, ci-dessus visé, est complété et rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes admises à faire partie du syndicat intercommunal à vocation unique de la station du Limouxin est fixée ainsi qu'il suit : Ajac, Céprie, Cournanel, la Digne-d'Amont, la Digne-d'Aval, Limoux, Magrie et Pieusse.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°2003-0043 du 7 janvier 2003 ci-dessus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :
 « En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat comporte un bureau. Les membres du bureau sont élus parmi les délégués des communes membres du syndicat. Le bureau est composé du président, du vice-président et d'un délégué de chacune des autres communes. Le président et le vice-président ne peuvent être élus parmi les délégués de la même commune. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 28 mars 2008
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3790 portant adhésion de la commune de Clermont sur Lauquet au syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laderm sur Lauquet et Verzeille

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commune de Clermont sur Lauquet est admise à faire partie du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique créé entre les communes de Greffeil, Laderm sur Lauquet, Verzeille et Villefloure.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 97-2092 en date du 1er septembre 1997 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Ladern sur Lauquet et Verzeille, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 29 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3797 portant adhésion de la commune de Nébias au syndicat intercommunal d'électrification de Granès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la commune de Nébias au syndicat intercommunal d'électrification de Granès est autorisée. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1929 modifié est complété et rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes à faire partie du syndicat intercommunal d'électrification de Granès est fixée ainsi : Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Fa, Granès, Nébias, Rouvenac, Saint Ferriol, Saint Juila de Bec, Saint Just et le Bézu et Saint Louis et Parahou ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1929 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal d'électrification du Granès et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 29 avril 2008
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3798 portant modification des compétences du syndicat mixte du canton d'Alaigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3664 en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Les compétences dévolues au syndicat mixte du canton d'Alaigne sont les suivantes :

gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur,
gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 portant la capacité dudit service à 45 lits, capacité qui a été portée à 58 lits. L'exercice de la compétence gestion d'un SSIAD pourra être étendu par convention de prestation et de service au bénéfice de communes et communautés de communes non adhérentes au syndicat mixte dans le respect du périmètre d'intervention du SSIAD tel que fixé par arrêté du préfet n° 2007-11-1344 en date du 22 mai 2007 ».

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2003-3664 du 18 décembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat mixte du canton d'Alaigne, le président de la communauté des communes « Razès Malepère », le président de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 29 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2985 portant changement d'emplacement du local de l'officine de pharmacie DUCROS et GIMIE au sein du centre commercial Razimbaud à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le changement d'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christian GIMIE et Madame Marie-Josée PONSÀ, épouse DUCROS, au sein du centre commercial Razimbaud, 1, boulevard du Roussillon à NARBONNE, du local n° 30 aux locaux n° 27 et 28, est accepté.

ARTICLE 2 :

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1967 portant autorisation de création, sous le numéro de licence 151, d'une officine de pharmacie dans le local n° 30, lotissement Razimbaud, chemin de Baliste à NARBONNE, les termes « local n° 30 » sont remplacés par les termes « local n° 27 et local n° 28 » ;

ARTICLE 3 :

L'adresse figurant à l'article unique de l'arrêté préfectoral du 4 février 1981 portant enregistrement sous le numéro 276 de la déclaration de Monsieur Christian GIMIE et Madame Marie-Josée DUCROS, née PONSÀ, en vue d'être autorisés à exploiter l'officine de pharmacie sise centre commercial Razimbaud, 1, boulevard du Roussillon à Narbonne, est complétée par les termes « local n° 27 et local n° 28 »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 février 2008.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 février 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3209 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL ALANDRY PIERRE », l'officine de pharmacie sise 4, avenue Pasteur à Quillan

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 599, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Pierre ALANDRY, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 11 mars 2008, en qualité d'associé en exercice de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL ALANDRY PIERRE », l'officine de pharmacie sise 4, avenue Pasteur à Quillan, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 278 du 24 octobre 2007.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3484 modifiant l'arrêté n° 2007-11-2954 du 11 octobre 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE REPUBLIQUE » à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

raa_avril_2008

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2954 du 11 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est enregistrée sous le n° 595, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Mademoiselle Véronique LAFFORE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} décembre 2007 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE REPUBLIQUE », en qualité d'associée en exercice, l'officine de pharmacie sise 13, place de la République et 76, rue de la Mairie à LIMOUX, ayant fait l'objet de la licence n° 120 du 5 juin 1956. »

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3691 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », l'officine de pharmacie sise 9, boulevard Omer Sarraut à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 600, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Nicolas CHABROL faisant connaître qu'il exploitera à compter du 11 juin 2008, en qualité d'associé en exercice de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », l'officine de pharmacie sise 9, boulevard Omer Sarraut à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 277 du 11 juin 2007.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3788 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales instituée par l'article 24 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969, est ainsi constituée à compter de la date de signature du présent arrêté :

10. Monsieur le préfet du département de l'Aude ou son représentant, Président,
11. Monsieur Antonio FULLEDA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, chargé des fonctions de Juge des Enfants, titulaire ou Madame Colette PERRAULT, Juge au Tribunal d'Instance de Carcassonne, chargée du service du Tribunal d'Instance de Castelnaudary, suppléante, vice-président,
12. Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
13. Monsieur le Chef du service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant,
14. Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

15. Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
16. Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
17. Monsieur FABRE Maurice titulaire, ou Mademoiselle REY Louissette suppléante, représentant la Mutualité Sociale Agricole,
18. Monsieur PEILHE Eric titulaire, ou Madame GUIRAUD Caroline suppléante, représentant la Caisse d'Allocations Familiales,

Cet article remplace et annule l'article 1 de l'arrêté n° 2007-11-3899.

ARTICLE 2 :

Les attributions de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales sont celles indiquées par les articles 14, 25, 27 et 28 du décret du 25 avril 1969 :

19. avis préalable pour l'agrément des tuteurs et pour les retraits d'agrément,
20. préparation du budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles dans le département,
21. évaluation du prix de revient moyen des tutelles,
22. examen des comptes à l'expiration de chaque exercice financier,
23. proposition de toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des tutelles dans le département,

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'avenant n° 2007-11-2559 - EHPAD « BETHANIE-ACCUEIL » à Carcassonne - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 782 844

Entre

- ⇒ l'Assurance maladie représentée par le préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur
 - ⇒ le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur et,
 - ⇒ l'Etablissement « BETHANIE-ACCUEIL » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Carcassonne, représenté par le Président de l'Association « BETHANIE-ACCUEIL »
- (...)

ARTICLE 1 :

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est revalorisée pour 55 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+250) et dont le dernier GMP validé est de 737 (décembre 2006).

Dominic= (737+250)*6,04*55= 327 881,40€

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1

– Evolution des effectifs sur 5 ans :

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006	1 Directeur 1 Adj Adm. 3 Cuisine 1 Agent Ent. 1 Animation 7,14 ASH	3,06 ASH 2,10 AS	2 IDE 4,9 AS (70% de 7 ETP) 0,40 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine	Idem	3,06 ASH 2,40 AS	2,5 IDE 5,6 AS (70% de 8 ETP) 0,40 Médecin coordonnateur
2008	Idem	Idem 2007	Idem 2007

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 0,5 ETP d'IDE

+ 1 ETP d'AS soit 0,7 ETP pour la partie soins (70%) et 0,3 ETP pour la partie dépendance (30%)

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2

- Engagements financiers : fonctionnement

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I Groupe II Groupe III	70 000 € 496 682,61 € -	Soins	Conforme aux négociations budgétaires	Hébergement et Dépendance		
	Total	566 682,61 €					
2008		Idem					

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 73%.

ARTICLE 4 :

La base de référence soins 2007 est augmentée de 130 699,60 € (mesures nouvelles EHPAD en année pleine + allocation de 2 places d'hébergement temporaire pour 10 600 € sur 6 mois).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007
 - Le Représentant de l'Etablissement,
 Le président du conseil d'administration,
 Michel SACAZE
 - Pour le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0281 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne

Le président du conseil général
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 57 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 :

Cet EHPAD est géré par l'Association « Béthanie Accueil ».

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 4 :

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D313-11 à 14 de l'annexe au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 décembre 2007
 - Pour le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0601 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan

Le président du conseil général
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 50 lits dont 9 pour personnes âgées désorientées et 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Cet EHPAD est géré par le CIAS de Quillan.

ARTICLE 3 :

Les 5 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 5 :

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D313-11 à 14 de l'annexe au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Quillan.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 3 janvier 2008
 - Pour le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n°2008-11-3345 portant transfert des autorisations de l'association ELAN vers l'association APAJH 11

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Les autorisations d'exercer accordées à l'association ELAN sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2007, à l'Association pour les Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (APAJH 11) située 135, rue Pavanetto, ZA de Cucurlis, à Carcassonne.

Les établissements ci-après mentionnés, sont désormais gérés par l'association APAJH 11 :

8. ITEP LOUIS SIGNOLES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 301
9. IME LOUIS SIGNOLES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 004 652
10. IME LA SOLO à CENNE MONESTIES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 277
11. IME PEPIEUX , inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 285
12. IME CAPENUDU, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 293
13. CMPP DE CARCASSONNE BRAM, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 533
14. CMPP DE LIMOUX, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 269
15. CMPP DE LEZIGNAN CORBIERES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 780 251
16. SESSAD DEPARTEMENTAL HANDICAP MOTEUR, inscrit sous le numéro FINESS : 110 004 256
17. SESSAD LOUIS SIGNOLES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 004 231
18. SESSAD CAPENDU, inscrit sous le numéro FINESS : 110 002 722
19. SESSAD DE PEPIEUX, inscrit sous le numéro FINESS : 110 004 264
20. ESAT LES TROIS TERROIRS à LEUCATE, inscrit sous le numéro FINESS : 110 786 621
21. ESAT CARCASSONNE–CENNE MONESTIES, inscrit sous le numéro FINESS : 110 786 647

ARTICLE 2 :

Le numéro FINESS antérieurement accordé à l'association ELAN est désormais attribué à l'association APAJH 11, soit le: 110 786 175.

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4:

Mr. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mr le Président de l'association APAJH 11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF.

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3438 relatif à la modification de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Méditerranéens – TSM » de Narbonne – Création d'un local secondaire à Fleury d'Aude.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2006-11-4545 en date du 13 décembre 2006 donnant l'agrément n°104 à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Transports Sanitaires Méditerranéens – TSM » dont le siège social est au : 22, rue de Chanzy à Narbonne et gérée par Monsieur LEGROS Jean-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2007

est modifié comme suit :

Création d'un local secondaire à compter du 1^{er} avril 2008 situé à Fleury d'Aude au 10, rue des Cayrols - 11560

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3660 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances BAY – DESRUMAUX »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BAY – DESRUMAUX » gérée par Madame BAY Danielle dont le siège social est implanté à Bram (11150) – 19, Place Carnot cesse son activité au 1er Avril 2008.

ARTICLE 2 :

Cette cessation d'activité entraîne la fermeture des établissements secondaires implantés à Castelnaudary :

« Ambulance BAY – DESRUMAUX » situé ru du Bassin – agrément n° 22

« Ambulances Chaurienne » situé au 75, avenue François Mitterrand – agrément n° 44

ARTICLE 3 :

Les agréments n° 22 et n° 44 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3682 réglementant la campagne de démoustication 2008

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 : DATE DE DEBUT DES OPERATIONS**

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 01 mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2008 se déroulera à compter de la date de la signature du présent arrêté dans le département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'E.I.D. méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

Aigues-Vives, Argeliers, Armissan, Bages, Barbaira, Blomac, Camplong, Capendu, Caunette-en-Val, Caves, Couffoulens, Coursan, Cruscades, Cuxac-d'Aude, Fabrèzan, Ferrals, Feuilla, Fleury-d'Aude, Fitou, Ginestas, Gruissan, Lagrasse, Lapalme, Leucate, Lézignan, Luc-sur-Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Marseillette, Mirepeisset, Montredon, Narbonne, Névian, Ornaisons, Ouveillan, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portels-des-Corbières, Pouzols, Preixan, Puicheric, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-Minervois, Roquefort-les-Corbières, Saint-Frichoux, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Marcel, Saint-Nazaire, Saint-Pierre-des-Champs, Sainte-Valière, Sallèles, Salles-d'Aude, Sigean, Treilles, Villedaigne, Vinassan.

ARTICLE 3 : ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'AUDE, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID méditerranée) dont le siège est : 165, av Paul Rimbaud – 34 184 MONTPELLIER Cédex 4 .

ARTICLE 4 : DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée aduicides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire ,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 : SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives autorisées utilisables à grande échelle pour la démoustication, figurent dans le tableau suivant :

Matière active	Observations
Bacillus Thuringiensis subsp Israelensis Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, Agit par ingestion, Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Fénitrothion	Larvicide et adulticide Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion Utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, Agit par ingestion
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Traitement en ultra bas volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 " Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes ".

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6: IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la D.D.A.S.S le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions, climatiques,...). Ces précautions, seront précisées aux services de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 7: IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élabore une étude d'incidence pour les sites classés et les réserves naturelles au titre du décret N° 2006-922 du 26 juillet 2006 codifié au code de l'environnement (article R 1414_9) et le soumet au service instructeur (DIREN) pour validation pour le programme 2008.

L'association des opérateurs locaux à la mise en place d'un protocole d'étude de premier niveau concernant l'impact des pratiques de contrôle de nuisance des moustiques sur l'ensemble des sites traités sera favorisée.

ARTICLE 8: INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9: BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- les résultats de la veille entomologique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...),
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- un descriptif des résultats des expérimentations de substances

Une présentation de la campagne 2008 et une évaluation des incidences pour la campagne 2009 seront effectuées lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en décembre 2008.

ARTICLE 10: PUBLICATION/EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements concernés, le président du Conseil Général de l'Aude, le président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernés, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 30 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2928 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du SIVOM du canal et de la Cesse et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint Marcel sur Aude au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIVOM du Canal et de la Cesse est autorisé à construire et à exploiter un réseau de transfert d'eaux usées, une station d'épuration et une conduite de rejet d'eaux traitées sur le territoire de la commune de Saint Marcel sur Aude, parcelles BC 7 et BC 13, environ 1Km à l'est du hameau du Somail, aux conditions ci-après :

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration).	Capacité de la station 12500 EH soit 750 Kg de DBO5 Autorisation
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration).	Déclaration
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (régime de l'autorisation) ; 2° Dans les autres cas (régime de la déclaration).	Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au dossier d'étude d'impact, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de transfert et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec.

Les canalisations de transfert devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de transfert, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le permissionnaire transmettra annuellement au service de Police de l'Eau une synthèse des travaux réalisés sur ces réseaux de transfert.

En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les collectivités raccordées définiront les conditions techniques, financières et administratives du raccordement et du traitement des effluents de ces collectivités, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'ensemble de ces conventions sera remis au service de Police de l'Eau au moins 2 mois avant le démarrage de la station.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DU RESEAU DE TRANSFERT, DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

○ Les réseaux à construire concernent les conduites de transfert des effluents des actuelles stations d'épuration vers la future station d'épuration intercommunale.

Au total environ 21800 ml de canalisations seront mises en place.

Les contraintes topographiques rendent nécessaires la création de 7 (sept) postes de refoulement pour les transferts amont, dont la plupart fonctionneront en série. Au final, trois canalisations entreranno dans l'enceinte de la station, en provenance des postes de refoulement :

- de Saint Marcel, qui, outre les effluents de cette commune, collecte également les effluents de Sallèles d'Aude
- du Collège, sur lequel sont raccordés le Collège, Ginestas, Saint Nazaire et Ventenac
- du hameau du Somail

Ces postes seront dimensionnés sur une hypothèse de concomitance des débits de pointe de chaque commune comprenant les débits de pointe de temps sec, les eaux claires parasites de temps sec et les eaux claires parasites de temps de pluie correspondant à la pluie de fréquence mensuelle.

Au delà de cette période de retour, les postes sont équipés de déversoirs d'orage aménagés à l'amont des postes de refoulement. Ces déversoirs seront situés sur les réseaux communaux et relèveront de la compétence des communes. Le SIVOM transmettra les conventions mentionnant les modalités de mise en place et d'autosurveillance de ces déversoirs (conventions passées entre les communes et le SIVOM) au moins deux mois avant la mise en service de la station. Ces conventions mentionneront notamment les coordonnées lambert II E de chacun des postes. Les postes seront équipés de sondes à ultrasons reliées à la télésurveillance de la station.

Pour le cas particulier du by-pass de la station, les dispositions générales d'autosurveillance figurant dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de la station sont applicables.

Le permissionnaire ou l'exploitant communiqueront les bilans d'autosurveillance de ces postes conformément aux dispositions du manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 8.2 du présent arrêté.

○ Concernant le poste de refoulement du collège, il ne sera pas réalisé de déversoir d'orage. Il sera prévu un groupe électrogène en secours et une télésurveillance permettant d'intervenir très rapidement en cas d'entrée d'eau parasite importante provenant d'un incident sur le réseau amont.

○ La filière de traitement mise en œuvre sera de type boues activées à aération prolongée faible charge avec :

- Un dégrilleur automatique de maille 10 mm relié à un compacteur à déchet et à un stockage en bennes étanches
- Un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit d'entrée
- Un dessableur dégraisseur de type cylindro-conique aéré relié au classificateur à sables.
- Un traitement biologique des graisses
- Un by-pass de la file biologique équipé d'un dispositif de mesure de débit et d'un poste de prélèvement
- Un bassin d'aération de 2600 m3 utiles avec diffuseurs fines bulles
- Un clarificateur de 25,8 m de diamètre
- Un dispositif de recirculation des boues
- Un poste d'injection de sels métalliques
- Un canal débitmétrique et un préleveur automatique d'échantillons en sortie
- Un dispositif de déshydratation de type centrifugeuse, un dispositif de stockage des boues déshydratées, l'ensemble situé en local désodorisé.

○ Un soin tout particulier sera apporté au traitement qualitatif et paysager de cet ouvrage qui, de par sa situation dans un espace dégagé, présente un impact visuel sur un vaste périmètre.

Une étude d'intégration paysagère sera présentée pour avis au service instructeur au moins deux mois avant le démarrage des travaux.

○ Les données de dimensionnement relatives à la station d'épuration sont :

	Flux journalier (m3/j)	Débit de pointe (m3/h)	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	NTK (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Eaux usées domestiques	2080	235	662,5	2000	750	225	42,5
Eaux claires parasites temps sec	120	6					
Eaux claires parasites supl temps de pluie	134	57					
TOTAL retenu pour dimensionnement	2334	300	662,5	2000	750	225	42,5

○ Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 mais inclut des objectifs plus ambitieux en matière d'azote et de phosphore de façon à préserver les milieux lagunaires situés en aval.

Normes de rejet de la future station d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	25 mg/l	5 mg/l
Rendement	80 %	75 %	90 %		

L'effluent traité sera considéré conforme s'il respecte la norme de rejet en terme de concentration. Le rendement sera également examiné en cas d'intrusions d'eaux parasites importantes.

Une autosurveillance sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les postes de refoulement seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Le dimensionnement des ouvrages de refoulement devra permettre d'absorber les pluies de fréquence mensuelle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits :

- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes étanches avant d'être évacués en Centre de Stockage des Déchets autorisés
 - Les sables sont égouttés et séchés avant d'être évacués vers une installation agréée.
 - Les boues déshydratées sont envoyées sur une plate forme de compostage dûment autorisée à les recevoir.
- Pour l'ensemble des déchets à évacuer, le permissionnaire fournira les conventions de prise en charge de ces déchets au moins 2 mois avant la mise en service de la station.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de filière, en amont de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Avant la mise en service de la station, le permissionnaire doit transmettre au service de police de l'eau une analyse des risques de défaillance telle que prévue au dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire assurera à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux dès la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tiendra également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprendra notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	24	Entrée et sortie de station
DBO5	12	Entrée et sortie de station
DCO	24	Entrée et sortie de station
NTK	12	Entrée et sortie de station
NH ₄ ⁺	12	Entrée et sortie de station
NO ₂ ⁻	12	Entrée et sortie de station
NO ₃ ⁻	12	Entrée et sortie de station
P _{tot}	12	Entrée et sortie de station
Boues	24	Quantité et matières sèches

S'agissant de la communication, les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont à transmettre dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçus par la commune et provenant des industriels autorisés à déverser leurs effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N doit être rédigé et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1. Pour début 2008, il conviendra donc d'établir ce bilan sur la base des résultats de mesure de l'année 2007.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE)

8.3) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus.

Un contrôle annuel pourra porter également sur l'impact sur le milieu naturel. Dans ce cas, les paramètres analysés seront : DBO5, DCO, NTK, MES et Pt.

Les points de contrôle seront les suivants :

100 m environ à l'amont du point de rejet

100 m environ à l'aval du point de rejet

1500 m environ à l'aval du point de rejet.

Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant

ARTICLE 9 - CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, est un motif de non-conformité de l'installation.

- quelques dépassements par rapport aux normes de rejet prévues à l'article 4 du présent arrêté peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	2	50
DCO	3	250
MES	3	85

En cas de non-conformité, le bénéficiaire de l'arrêté et l'exploitant de l'installation présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 12. - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13: - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil syndical du SIVOM du Canal et de la Cesse et à chacun des conseils municipaux des communes Ginestas, Sallèles d'Aude, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude et Ventenac en Minervois, Moussan et Narbonne.

ARTICLE 15:

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au SIVOM du Canal et de la Cesse et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du SIVOM ainsi que dans les communes de Ginestas, Sallèles d'Aude, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude et Ventenac en Minervois, Moussan et Narbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président et des maires au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 17 : EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les maires de Ginestas, Sallèles d'Aude, Saint Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Moussan et Narbonne, le président du S.I.V.O.M du Canal et de la Cesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3279 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de FENOUILLET DU RAZES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mars 2008
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/03/2008
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : FENOUILLET DU RAZES

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
FENOUILLET RAZES	DU	Tout le territoire de la commune de FENOUILLET-DU-RAZES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 756 ha	
	<u>A l'exception de :</u>		
	- Zone des 150 m autour des villages:		42 ha
	- Zone d'habitation :		3 ha
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
			Superficie (ha) :
	<u>Oppositions :</u>		
	<u>Oppositions de conscience :</u>		
	REVEL Robert	A	1 - 11 à 22 - 93 à 100 - 114 - 115 25.3425
	ANDRIEU Moïse	B	89 - 173 - 201 - 202 - 326 - 568 - 569 - 22.5515 591 - 592 - 660 - 671 - 677 - 678 - 684 - 686 - 688 - 693 - 701 - 704 à 707 - 709 à 713
	ANDRIEU Véronique	B	321 - 322 - 330 - 334 à 336 - 566 - 567 - 21.5115 590 - 666 - 668 - 672 - 676 - 679 - 680 - 685 - 697 - 698 - 714 - 715 - 720 - 817
	<u>Oppositions cynégétiques :</u>		
	JUIN Edgard	A	120 à 127 - 134 à 136 7.4805
	GAEC Bertrand BAURES	B	598 à 611 - 613 - 614 - 616 à 620 - 622 à 97.3512 638 - 651 à 659 - 661 à 664 - 725 - 765 à 781
	BERTRAND Gilles	A	139 à 143 - 146 à 151 - 153 à 174 - 177 - 39.1195 421 - 424 - 425
	GFA DOMAINE DE LA COURTETE	A	298 - 307 - 308 - 310 à 313 - 315 - 321 - 416 à 419
		B	367 - 376 à 380 - 384 - 386 - 387 - 641 - 54.1801 642 - 802 à 811
	AUGERE Anne	A	194 - 195 - 258 - 259 - 264 - 265 - 282 - 69.1682 286 à 296 - 299 - 324 à 326 - 328 - 330 à 345 - 348 à 353 - 356 à 358 - 366 - 371 à 374 - 376 à 379 - 382 - 386 - 389
	THIBOUT Louis	A	24 à 26 - 28 à 35 - 70 à 81 - 83 à 87 41.9870
	<u>Apports :</u>		

<u>Commune de La COURTÈTE :</u>			
BERNIES	B	337 - 338	2.9305
<u>Commune d'ORSANS :</u>			
GAEC	Bertrand ZB	37 - 38	16.2000
BAURES			
<u>Commune de HOUNOUX :</u>			
GAEC	Bertrand A	610 - 612 - 677 - 678	3.4000
BAURES			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FENOUILLET-DU-RAZES est approximativement de :			
354ha 83a 85ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/03/2008 Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENOUILLET DU RAZES Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FENOUILLET DU RAZES		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est approuvé pour une période de sept ans à compter du 2 janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de la coordination, de l'évaluation annuelle et, si nécessaire, de la révision des actions prévues au plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Cette mission sera conduite sur la base d'une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de prévention contre les incendies de forêts, dans le cadre des partenariats techniques et institutionnels en place et des instances techniques et administratives.

ARTICLE 3 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public auprès de l'Etat :
24. Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
25. D.D.A.F. (Service de l'Espace Rural et de l'Environnement)

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département pour affichage en mairie pendant une durée de 2 mois.

Carcassonne, le 7 avril 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3481 autorisant la Société Coopérative Agricole "Cave du Razès" à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole "Cave du Razès", dont le siège social est situé : CD 623 11240 ROUTIER, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de ROUTIER, CAMBIEURE, BRUGAIROLLES les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Il s'agit notamment des bassins d'évaporation et de la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et les bassins.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée de l'installation	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Régime de l'installation
2251.1	Préparation, conditionnement de vin	CAPACITE DE PRODUCTION 260 000 > 20 000 HLS	500 hl / an	20 000 hl / an	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles				Autorisation
1131	Emploi ou stockage de gaz toxique liquéfié	Quantité de gaz (SO ₂) stockée de 1 800 kg	200 kg	2 tonnes	Déclaration
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve de stockage de fuel de 15 m ³	10 m ³	100 m ³	Déclaration
2910. A	Installations de combustion	2 chaudières d'une Pt =3370 kw	2MW	20 MW	Déclaration
2920.2. a	Installation de compression et de réfrigération de gaz non toxiques et non inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	PUISSANCE TOTALE RELEVÉE = 992 kW	50 kW	500 kW	Autorisation
2921.1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit ouvert = 2317 kw Puissance > 2 000 kW		>2000 kW	Autorisation
1510	Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles	2400 tonnes dans 87.000 m ³	5.000 m ³	50.000 m ³	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne :

Les installations existantes de la cave du Razès, qui permettent la production de d'un volume maximum de 260 000 hl de vins.

Des installations à réaliser qui comprennent :

- 1) La création d'une aire de lavage des bennes de transport de la vendange. Le trajet des véhicules sera conforme au plan d'affectation présenté au dossier d'autorisation. Les tracteurs et bennes accèdent au site par le RD 309 ou le RD 623, puis se rendent sur une aire d'attente signalisée avant d'accéder au quai de réception de la vendange. En quittant ce quai le trajet continue vers l'ouest pour accéder à l'aire de lavage qui doit être installée 50 m avant de sortir du site de la cave sur le chemin rural n° 6.
- 2) La mise en place d'un nouveau système de traitement des effluents par bassins d'évaporation naturelle. La production estimée à moyen terme avec les aménagements prévus conduira à la production d'environ 19 500 m³ d'effluents par an qui seront traités sur 6 bassins d'évaporation naturelle de 7 500 m² chacun, soit une superficie totale de bassins de 45 000 m². Les effluents seront transportés de la cave aux bassins par une canalisation enterrée sous pression de 1 256 m linéaire. Les effluents des sites de Lasserre de Prouilhe et de Montréal de l'Aude continueront d'être acheminés par citerne sur le poste de pré-traitement de la cave pour être traités dans les bassins d'évaporation. Plus aucun traitement des effluents par épandage à poste fixe ne sera autorisé.
- 3) la mise en place d'une cuverie supplémentaire de 30.000 m³ environ, en vue de l'arrêt de la vinification sur le site de Lasserre de Prouilhe. Ces cuves seront installés à l'Est des dernières cuves auto-vidantes.

Les installations 1) et 2) devront être opérationnelles pour la campagne de vinification 2008.

ARTICLE 1.2.3 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification de la SCAV du Razès sont implantées sur la commune de Routier (11) sur les parcelles n° 461, 464, 509, 510, 521, 523, 40, 41, 42, 46 à 49, 52, 403 et 519, section B, lieu dit "La Gare", pour une superficie totale de 65.612 m². La superficie des constructions existantes est de 9 681 m².

Les bassins d'évaporation naturelle pour le traitement des effluents de la cave se situent sur les parcelles n° 176, 177, 259 et 261, section C, lieu dit "La Capte" commune de Brugairolles et sur les parcelles n° 160, 161, 257 et 272, section B, lieu dit « La Capte », commune de Cambieure pour une superficie totale de 106 684 m². Le transport des effluents s'effectue par canalisation enterrée de refoulement sur une longueur de 1 256 m en longeant l'accotement de la R.D 623.

ARTICLE 1.2.4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification occupent une superficie de 42.210 m² dont 11.220 m² d'emprise du bâti, 17995 m² de sol stabilisé (gravillonnage), 8130 m² de sol revêtu (enrobé) et 4865 m² de sol bétonné.

Elles comprennent des bâtiments de vinification, d'élevage, de conditionnement et de stockage des vins et des locaux administratif.

Au voisinage de ces installations on note :

- Au Nord : présence d'une habitation dans un bois et d'une autre habitation en bordure de ce bois avec de part et d'autre des champs cultivés. Ces deux habitations se situent à environ 50 mètres des limites de l'installation.
- A l'Est : des champs cultivés et une habitation le long de la RD 623 à 165 m des limites de la cave.
- Au Sud : des champs cultivés et une habitation à 185 m des limites de la cave aux lieux dit « Laguille » et « Mondésir » à plus de 500 m.
- A l'Ouest : des champs cultivés, la R.D 623 avec la présence de quelques habitations et les habitations du Relais de Notre-Dame à plus de 1 600 m.

L'installation existante comprend :

deux bâtiments de stockage des produits conditionnés (habillés et tiré bouché) : 1686 m²
 un atelier comportant une chaîne d'habillage des bouteilles : 195 m²
 un atelier de maintenance et les locaux du personnel de la cave : 238 m²
 une cave de vinification des blancs : 1200 m²
 des bureaux et un local de réception dégustation : 439 m²
 2 chaînes de thermovinification : 573 m²
 une zone de réception de la vendange : 295 m²
 un local de pressurage équipé de 7 pressoirs pneumatiques : 240 m²
 plusieurs zones de cuverie couvertes ou aériennes : 10.120 m²
 un atelier de filtration avec filtres rotatifs sous vide : 200 m²
 Un local des produits de nettoyage : 10 m²

Le pré-traitement comprend :

une zone de décantation de 14 m³
 un dégrilleur de maille 1mm
 un poste de refoulement de 50 m³/h pour une hauteur géométrique de 8 m
 un poste d'injection pour le traitement des odeurs relié à deux cuves de nitrate de calcium liquide de 20.000 l chacune

La surface totale d'évaporation en fond de bassin sera de 45 000 m² permettant une capacité épuratoire totale de 21 249 m³.

Aux abords des bassins d'évaporation naturelle, on ne recense que des champs cultivés.

Au Nord, le site est en bordure du ruisseau le Sou.

Les habitations les plus proches des bassins se situent au Sud-Est le long de la R.D 623 à environ 400 m. Le site des bassins d'évaporation sera visible depuis la RD 623 parallèle aux bassins à une distance de 200 m.

L'accès au site se fera par un chemin de service réalisés depuis la RD 623.

ARTICLE 1.2.5 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du mois de juillet 2007 et les

pièces complémentaires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.2.6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Par application du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (article R 512-33) relatif aux installations classées, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.7 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques » et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'énergie consommée par la cave est fournie principalement par le réseau de distribution d'électricité auquel s'ajoute une consommation de gaz naturel pour les engins de levage et de fuel pour l'alimentation des chaudières.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les bassins d'évaporation doivent être ceinturés d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Une haie d'arbres (peupliers ou cyprès) sera constituée en bordure de la RD 623 pour dissimuler les installations existantes et la future cuverie.

ARTICLE 2.1.6 : INCIDENCE AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°07/400-7158 du 10 octobre 2007 en matière d'archéologie préventive (diagnostic archéologique). Si il y a lieu, il devra se conformer aux prescriptions éventuelles postérieures au diagnostic archéologique telles que définies par le décret 2004-490.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses, l'exploitation des bassins d'évaporation, le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté (rapport de contrôle de l'étanchéité des bassins d'évaporation, rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement, relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation au niveau des échelles limnimétriques,
- les documents relatifs à la tour aéroréfrigérante (bilan annuel de fonctionnement, carnet de suivi etc.),
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la surveillance de la tour aéroréfrigérante, à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La cave ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau privé, et la mise en service de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les ateliers suivants :

- Quais d'apport
- Pressoirs
- Cuves Fabbri
- Chaines de thermovinifications

Le volume annuel d'eau consommée est limité à 72 l d'eau/hl de vin produit soit au maximum 18.720 m³/an. Si on inclue l'aire de lavage, le volume maximum consommé est fixé à 19500 m³ indépendamment de la lutte contre l'incendie et des exercices de secours. La consommation moyenne sera de l'ordre de 16.000 m³.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage, les quais de réception de la vendange, l'aire d'entreposage des marcs est interdit.

Une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée afin de permettre une séparation et une gestion de toutes les eaux pluviales du site avec une évaluation des travaux permettant le rejet de ces eaux au milieu naturel en un point unique. Cette étude est produite à l'appui du dossier d'autorisation.

Les hypothèses de dimensionnement retenues sont :

- un impluvium moyen annuel de 27.000 m³
- une superficie de toiture de 11 220 m², avec un coefficient de ruissellement de 1
- une superficie de voirie de l'ordre de 30 990 m² avec un coefficient de ruissellement de 0,9
- une pluviométrie moyenne de 688,8 mm par an,

L'étude réalisée fait apparaître les éléments suivants en matière de gestion actuelle des eaux pluviales du site de Routier :

- **Eaux de toitures.** Surface totale 11 220 m² dont
2 967 m² se jettent directement dans le fossé de la RD N°623
950 m² se rejettent dans un puits perdu
7 303 m² se rejettent sur les voies de circulation interne.
- **Eaux de surfaces.** Surface totale 30 990.00 m² (stabilisé, enrobé et dallages béton) dont
477 m² sont raccordés uniquement au réseau eaux usées industrielles (EUI)
4 228 m² sont orientés soit vers le réseau EUI, soit vers le réseau EP de surface en fonction de la période d'activité.
16 385 m² sont rejetés vers le fossé de la RD N° 623 sans traitement (déboureur/séparateur d'hydrocarbures).
9 900 m² ne nécessitant pas de modification et raccordement a un traitement (déboureur/séparateur d'hydrocarbures) avant rejet.

Pour les eaux de toiture les travaux à réaliser comprennent la création de réseaux permettant de raccorder l'ensemble de ces rejets au fossé de la RD N°623

Pour les eaux de surface, les travaux à réaliser comprennent la création de réseaux permettant :

- de déconnecter les rejets pluviaux qui rejoignent les canalisations d' EUI,
- le raccordement de l'ensemble des rejets d'eau de surface revêtues à l'un ou l'autre des deux déboueurs – séparateurs d'hydrocarbures (l'un de 71 l/s et l'autre de 112 l/s) à mettre en place.
- de rejeter l'ensemble de ces eaux au niveau d'un point de rejet unique, dans le fossé de la RD N°623 qui rejoint le ruisseau du Sou à environ 400 m au nord-est de la cave.

L'ensemble de ces travaux devront être réalisés avant le 1^{er} janvier 2013. Une étude complémentaire portant notamment sur les conditions de rejet et d'acheminement des eaux pluviales vers la rivière Sou sera transmise à l'inspecteur des installations classées au moins 6 mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3.2.4-1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

ARTICLE 3.2.5-1 : PRETRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le poste de prétraitement assure le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes.

L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents.

ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

En tenant compte des évolutions qualitatives et quantitatives de la production, associées à l'objectif de nettoyage des bennes à vendanges, la production d'effluents est estimée à 19 500 m³ maximum par an.

Afin de traiter ces 19 500 m³ d'effluents dans les meilleures conditions, il est donc prévu la création de 6 bassins d'évaporation naturelle d'une superficie unitaire de 7 500 m², soit un total de 45 000 m² en fond de bassins.

Les sols en place étant constitués d'alluvions, l'étanchéité des bassins sera réalisée par une géomembrane 15/10 avec géotextile. La hauteur des digues internes des six bassins sera de 1,20 m et la hauteur des digues externes dépend des déblais réalisés mais également de la situation des bassins par rapport au terrain naturel.

Les bassins n° 5 et 6 étant situé dans la zone inondable du ruisseau du Sou, la hauteur des digues externes doit être rehaussée de plus de 0,5 m par rapport à la côte de l'eau pour une crue d'occurrence centennale qui est de 190,32 m (NGF).

Les digues seront réalisées de façon à pouvoir supporter le passage d'une crue de type centennale sur le Sou, telle que décrite dans les documents recueillis auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Avant tout travaux, l'exploitant informera les services de Gaz de France, car une canalisation de gaz naturel traverse les parcelles concernées par le projet.

La première mise en eau des bassins sera précédée par la transmission à l'inspecteur des installations classées des procès verbaux de réception, plans de recollement et certificats de garantie de la géomembrane. La date de première mise en eau sera notifiée à l'inspecteur des installations classées.

Les bassins seront régulièrement curés. Dans un délai maximum de 4 ans après la première mise en eau des bassins, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ETANCHEITE DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement en PeHd - PN16 bars, Ø extérieur 160 mm, Ø intérieur 144,60 m, fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur électromagnétique).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES BASSINS D'EVAPORATION

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 700 mm. Dans ce cas, un autre mode de traitement conforme à la réglementation sera proposé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.5-5 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisé à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave.

Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

L'exploitant mettra en place un traitement des odeurs par le procédé « INRA » qui consiste à ajouter sous forme liquide du nitrate de calcium qui modifie le catabolisme fermentaire vers un processus de respiration aérobie pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes. Il sera fait application d'un ratio nitrate/DCO de 1,29 permettant la dégradation totale (oxydation) des composés carbonés par respiration anaérobie.

Pendant les deux premières années de fonctionnement, la mise au point de ce traitement par le nitrate de calcium, sera affinée par des mesures des teneurs en acides acétiques propioniques, butyrique, valérique, caproïque, heptanoïque, octanoïque ; sur effluents bruts puis sur effluents traités.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui prescrira, si nécessaire, une modification du procédé de traitement.

A l'issue de cette période de calage, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire de nouvelles mesures et études complémentaires, en cas de dégagements d'odeurs nauséabondes.

ARTICLE 3.2.5.6. IMPACT DES AMENAGEMENTS SUR LA ZONE INONDABLE DU SOU

Une surface d'environ 20.000 m² de bassins est située dans la zone inondable du Sou. Le volume soustrait à la zone inondable est estimé, dans l'étude d'impact et pour la crue de référence, à 6400 m³. Ce volume soustrait est estimé, dans l'étude d'impact et pour la crue de référence, à environ 1% du volume d'expansion dans la zone considérée. Cette affirmation devra être vérifiée par la production, dans un délai maximum de 6 mois après la réalisation des bassins, par la fourniture à l'inspecteur des installations classées d'une étude hydraulique. Cette étude permettra en outre d'évaluer l'incidence de la rehausse de la ligne d'eau sur les enjeux les plus proches, notamment sur la première habitation située environ 800 mètres à l'aval du site. Dans le cas d'une incidence notable, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire les mesures compensatoires permettant de limiter cet impact.

ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la cave.

Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre de réduire les envols de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes. L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent. Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

ARTICLE 3.3.3 : LES REJETS DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 3.4.3-1 : DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Les principaux déchets produits par la cave sont :

- Terres de filtration : 75 tonnes par an qui sont épandues dans les champs des coopérateurs,
 - Les déchets industriels banals (DIB) sont récupérés par la Ste Ariège Déchets,
 - Les marcs : 4 100 tonnes par an sont repris par la Distillerie la Cavale dont le siège social est à Limoux et le site de la distillerie sur la commune de PIEUSSE
 - Les lies : 7 400 hl par an sont reprises par les distilleries de PIEUSSE et ARZENS,
 - Les rafles sont épandues dans les champs des coopérateurs,
- Les déchets ménagers ainsi que le verre sont collectés en même temps que ceux du Canton et repris par la Communauté de Communes Razès-Malepère qui les a en charge.
la ferraille et l'inox sont repris par un ferrailleur

les huiles de maintenance sont reprises par la Ste SOCODELI et les tartres par l'Ets FAURE

ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées. Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 db(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassements, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la mise en place de capotages des groupes de froid voire la création de murs anti-bruit.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées. Cela concerne notamment le groupe de froid du bâtiment n°2 qui doit être isolé par un écran acoustique permettant de respecter les niveaux sonores limites imposés.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les principales substances sont les suivantes :

Substances	Poids maximum stocké (kg)	Quantité annuelle utilisée (kg)
<u>Gaz Toxiques :</u>		
SO ₂	1 800	4 000
<u>Autres Gaz :</u>		
N ₂	75	900
CO ₂	620	2 100
O ₂	53 m ³	72 m ³
Arcal (maintenance)	8,4 m ³	8,4 m ³
<u>Autres produits :</u>		
Alcalins chlorés (Vinalchlor)	600	1 500
Détartrants solides (soude perlée)	1 100	4 000
Produits œnologiques (enzymes, levures, colles).	5 600	7 800
Terres de filtration	40 000	75 000

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fût, bouteilles, sac et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les cuveries présentes sur le site sont les suivantes :

Type	béton brut		Béton revêtu		Inox		Autres	
Destination	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)
Vinification/stockage			21	10507	123	73183	32	72
Stockage vin	12	3.619	150	137.721	79	36.525	55	89.345
Désaffectées	2	640	3	448	1	250	24	6.595
Stockage effluents	1	1 500	1	1 500			8	2 840

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant transmet au SDIS le support informatique des données et plans nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan de secours des moyens de secours externes.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

En particulier, le poteau incendie situé sur le site sera en permanence maintenu conforme à la norme NFS 61-213 avec débit de 60 m³/h à 1 bar de pression minimum pendant 2 heures, faute de quoi une réserve d'eau d'incendie de 60 m³ minimum sera installée.

Les produits œnologiques et d'entretien seront mis sous rétention

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril une copie du registre de ses bassins d'évaporation de l'année précédente.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies au code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.8 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à chacun des conseils municipaux des communes de ROUTIER, CAMBIEURE, BRUGAIROLLES, CAILHAU, LAURAGEL, PAULIGNE, MALVIES et VILLARZEL DU RAZES

ARTICLE 6.1.9 – AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6.1.10 – AFFICHAGE ET RECOURS

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de ROUTIER, CAMBIEURE, BRUGAIROLLES, CAILHAU, LAURAGEL, PAULIGNE, MALVIES et VILLARZEL DU RAZES pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à M. le préfet de l'Aude.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6.1.11 –EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les maires de ROUTIER, CAMBIEURE, BRUGAIROLLES, CAILHAU, LAURAGEL, PAULIGNE, MALVIES et VILLARZEL DU RAZES, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme. la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 18 avril 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2867 portant agrément de l'association Maison des Potes au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Association Maison des Potes dont le siège social est fixé au 5 Rue de Baudin à Narbonne est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de

l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 mars 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2893 portant extension d'une zone d'aménagement différé créée le 6 juillet 2004, sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement différé créée le 6 juillet 2004 est étendue sur la partie du territoire communal de Narbonne, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune de Narbonne est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi étendue.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 6 mars 2008
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3206 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 15 et 17, rue du 4 septembre à Carcassonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande sus-visée

ARTICLE 2 :

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 12 juin 2007 annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

ARTICLE 5 :

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carcassonne, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2008
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3399 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Saint-Paulet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Paulet telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Saint-Paulet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Paulet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3421 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Brugairolles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Brugairolles telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames la directrice départementale de l'équipement, le maire de Brugairolles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Brugairolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3559 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Association Aude Urgence Accueil, dont le siège social est fixé au 19, place Joseph Poux à Carcassonne, est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3670 portant agrément de l'association Accueil Info Drogueau titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Association Accueil Info Drogue, dont le siège social est fixé au 4, rue de la République à Carcassonne, est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3729 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de MONTFERRAND

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Montferrand telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Montferrand, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montferrand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 avril 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3466 autorisant Monsieur Hervé JULIEN à utiliser des sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de ses rapaces

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°1774/2002, Monsieur Hervé JULIEN est autorisé, sous le numéro d'identifiant unique : 11-088-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 2, non transformés, pour le nourrissage de ses rapaces « buses de harris » dans son élevage situé : 38 rue Jules Verne 11570 CAZILHAC.

Ces produits sont originaires de l'établissement suivant : Etablissement SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT. Ils seront stockés dans un congélateur situé : 38 rue Jules Verne 11570 CAZILHAC.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément à la demande transmise par Monsieur Hervé JULIEN.

ARTICLE 3 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ,
- la description des produits : espèce animale ,
- la quantité de produit ,
- le lieu d'origine des produits ,
- les nom et l'adresse du transporteur ,
- les nom et adresse du destinataire,
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande adressée au Directeur Départemental des services vétérinaires, en précisant les types et quantités de sous-produits utilisés l'année précédente.

A défaut de demande de renouvellement dans un délai de 13 mois à compter de la date de signature, l'autorisation est retirée.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et une copie sera adressée au maire de la commune, à M. Hervé JULIEN et à la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le, 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2844 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SOS INFORMATIQUE 11 sise 450 boulevard Denis Papin Z.I. La Bourriette 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à l'entreprise SOS INFORMATIQUE 11 sise 450 boulevard Denis Papin Z.I. La Bourriette 11000 Carcassonne pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R 129-5 III du code du travail.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Décision n° 2008-11-2909 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne concernant Madame Rose-Marie ANGLES

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de l'Aude soussigné,
L'inspecteur du travail par intérim.

Vu les articles L. 231-12 (II et III), L. 611-12 et R. 231-12-12 du code du travail,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{ère} section),

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ème} section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 1^{er} janvier 1999, affectant madame Rose-Marie Anglés, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section du département (Carcassonne).

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à madame Anglés Rose-Marie, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 19 février 2008
- L'inspecteur du travail,
Sonia ALMENDROS
- L'inspecteur du travail, par intérim,
Stéphane BONNAFOUS

Décision n° 2008-11-2910 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Narbonne concernant Madame Véronique ARRIGHI

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Aude soussigné,
L'inspecteur du travail par intérim.

Vu les articles L. 231-12 (II et III), L. 611-12 et R. 231-12-12 du code du travail,

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ème} section),

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{ère} section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 1^{er} avril 2006, affectant madame Arrighi Véronique, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section du département (Narbonne).

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à madame Arrighi Véronique, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 19 février 2008
 - L'inspecteur du travail,
 Sonia ALMENDROS
 - L'inspecteur du travail, par intérim,
 Stéphane BONNAFOUS

Décision n° 2008-11-2911 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Narbonne concernant Monsieur André BOUBES

L'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Aude soussigné,
 L'inspecteur du travail par intérim.

Vu les articles L. 231-12 (II et III), L. 611-12 et R. 231-12-12 du code du travail,

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ème} section),

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{ère} section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 1^{er} juillet 1999, affectant monsieur Boubes André, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section du département (Narbonne).

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à monsieur Boubes André, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 19 février 2008
 - L'inspecteur du travail,
 Sonia ALMENDROS
 - L'inspecteur du travail, par intérim,
 Stéphane BONNAFOUS

Décision n° 2008-11-2912 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne concernant Monsieur Dominique ETIENNE

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de l'Aude soussigné,
 L'inspecteur du travail par intérim.

Vu les articles L. 231-12 (II et III), L. 611-12 et R. 231-12-12 du code du travail,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{ère} section),

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ème} section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 12 janvier 1981, affectant monsieur Dominique Etienne, contrôleur du travail, à la 1^{er} section du département (Carcassonne).

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à monsieur Etienne Dominique, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 19 février 2008
 - L'inspecteur du travail,
 Sonia ALMENDROS
 - L'inspecteur du travail, par intérim,
 Stéphane BONNAFOUS

Décision n° 2008-11-2914 - Délégation applicable dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail de Carcassonne et de Narbonne concernant Monsieur Vincent MONFILS

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de l'Aude soussigné,
 L'Inspecteur du travail de la 2^{ième} section du département de l'Aude soussigné

Vu les articles L. 231-12 (II et III), L. 611-12 et R. 231-12-12 du code du travail,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{ère} section),

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ème} section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 1^{er} mars 2007, affectant monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aude.

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail compétent pour la section concernée.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 19 février 2008
 - L'inspecteur du travail,
 Sonia ALMENDROS
 - L'inspecteur du travail, par intérim,
 Stéphane BONNAFOUS

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3321 portant refus d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité est refusé à la Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.), sise route de Fraisse ZAC du Peyrou 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, 28 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3322 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.) sise route de Fraisse - ZAC du Peyrou - 11130 Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 280308 F 011 S 014

ARTICLE 1 :

La Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.) sise route de Fraisse ZAC du Peyrou 11130 SIGEAN est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.) est agréée pour effectuer les activités suivantes : (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

55. Entretien de la maison et travaux ménagers
56. Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
57. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
58. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
59. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
60. Assistance administrative à domicile
61. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
62. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Sous forme de:

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 5 :

La Sarl SIGEAN CORBIERES SERVICES PLUS (S.C.S.P.) agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3434 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - MICRO@6T sise 8 rue du Pech à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
Numéro d'agrément : N 270308 F 011 S 013

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle MICRO@6T est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle MICRO@6T est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

17. Assistance informatique et internet à domicile
18. Soutien scolaire et cours à domicile

Sous forme de:

19. Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle MICRO@6T agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3722 portant modification de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2007-11-2076 du 26 juillet 2007 est rapporté

ARTICLE 2 :

Le Centre Educatif Fermé géré par l' A.N.R.A.S. est habilité à recevoir des jeunes garçons de 16 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

La capacité de l'établissement est fixée à 12 places

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

<p>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</p>
--

Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-3783 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 20 du 19 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 Juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 20 du 18 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 du 31 octobre 2007 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979)

Articles L. 133-11 et R. 133-3 du Code du travail

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département.

Cet avenant a été signé :

Entre : - le Syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre) d'une part,

et : - la section départementale de l'Aude du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture,

63. le Syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'Agriculture (SYNFOCA),

64. le Syndicat des cadres de l'agriculture C.G.C.

d'autre part, -

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 26 novembre 2007 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Préfet de l'Aude
Bureau du Courrier et de la Documentation
B.P. n° 836
11012 - CARCASSONNE CEDEX.

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de la décision n° 146/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières est composé comme suit :

Président :

Monsieur Pierre TOURNIER

Représentants de la commune de Lézignan Corbières

Monsieur Jules ESCARRE

Madame Eliane MEIJE

Monsieur René MAZET

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Eric ANDRIEU

Représentant du Conseil Général

Monsieur Régis BARAILLA

Madame Anne-Marie JOURDET (en cas d'empêchement de Monsieur BARAILLA)

Représentants des autres communes

Monsieur Gérard BARTHEZ (commune de Ferrals Corbières)

Monsieur Maurice SEGUIER (commune de Fabrezan)

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Boualem KERBEL (Président)

Docteur Franck BOUCHAIN (Vice Président)

Docteur Jocelyne LAMARCA (Représentant)

Docteur Jean-Hugues FRANÇOIS (représentant)

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Chantal HUC

Représentants du personnel

Madame Magali ASTRUC (représentant CGT)

Madame Nathalie RIEUX-SICARD (représentante FO)

Madame Sylvie BOUSQUET (représentante FO)

Représentants des personnes qualifiées

Docteur André ALENGRIN

Madame Jacqueline BASCOU

Monsieur Jacques TIBIE

Représentants des usagers

Madame Françoise DEJEHANSART-LEPERS (Association pour le droit de mourir dans la dignité)

Monsieur André JAMBERT (FNATH)

Madame Francine MARTY (UNAFAM)

ARTICLE 2 :

Le mandat de Monsieur TOURNIER, de Messieurs ESCARRE, MAZET, de Madame MEIJE et de Messieurs BARTHEZ et SEGUIER expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Monsieur ANDRIEU et de Monsieur BARAILLA et Madame JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.
Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 8 avril 2008
Pour le directeur et par délégation,
Le secrétaire général,
Gérard VALETTE

Extrait de la décision DIR/N° 147/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Francis Vals de PORT LA NOUVELLE

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Port la Nouvelle est composé comme suit :

Président :

Monsieur Marcel RAYNAUD
Monsieur Pierre AUTHIER (en cas d'empêchement de Monsieur RAYNAUD)

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Didier CODORNIUO

Représentant du Conseil Général

Madame Anne-Marie JOURDET
Monsieur Pierre TOURNIER
Monsieur Gilbert PLA
Monsieur Christian THERON

Représentant de la commune de Port la Nouvelle

Monsieur Henri MARTIN

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Pierre MARY (Président)
Docteur Pierre GOZE (Vice Président)
Docteur Guy DHOMS

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Brigitte GOSSET

Représentants du personnel

Madame Nadine BONHOMME
Madame Marie-Ange LANGLAIS
Madame Hélène PERRONE

Représentants des personnes qualifiées

Docteur Gérard COMBES
Poste Vacant
Monsieur Marcel MAURY

Représentants des usagers

Madame Suzanne BERENGUER (Association France Alzheimer)
Monsieur Henri ESTEVE (Association des Paralysés de France)
Madame Magaret LETAILLEUR (FNATH)

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs CORDORNIUO, RAYNAUD, AUTHIER, TOURNIER, PLA et THERON et de Madame JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat de Monsieur MARTIN, expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 8 avril 2008
 Pour le directeur et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Gérard VALETTE

Extrait de la décision n° 184/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

Président :

Monsieur Gérard LARRAT

Représentantes de la commune de Carcassonne

**Madame Isabelle CHESA
 Madame Maryvonne DELON
 Madame Marie MAURENS**

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Henri GARINO

Représentant du Conseil Général

Monsieur Marc DEBLONDE

Représentants des autres communes

**(commune de Limoux) Monsieur Jacques LEANDRI
 (commune de Castelnaudary) en attente de désignation**

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

**Monsieur Bernard BALZA (Président)
 Docteur Sonia LAZAROVICI (Vice Président)
 Docteur Pascal FORTANIER (Représentant)
 Docteur Maryline MARTINEZ (représentante)**

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Annie BRASSENS

Représentants du personnel

**Monsieur Gilles GADIER (représentant FO)
 Monsieur Robert DA-RE (représentant CGT)
 Monsieur Christian GIORGINO (représentant CFDT)**

Représentants des personnes qualifiées

**Docteur Jean GUILHEM
 Monsieur Pascal BOUISSET
 Madame Anne MOUYSET**

Représentants des usagers

**Madame Marie-Paule PITT
 Madame Nicole FOULQUIER
 Monsieur Didier OURADOU -**

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs LARRAT et LEANDRI et de Mesdames CHESA, DELON et MAURENS expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Messieurs GARINO et DEBLONDE expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.
Le mandat des représentants des usagers expirera le 22 mars 2009.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 avril 2008
Pour le directeur et par délégation,
Le secrétaire général,
Gérard VALETTE

Extrait de la décision DIR/N° 188/2008 relative à la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Limoux

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Limoux est composé comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Paul DUPRE

Représentants de la commune de Limoux

Monsieur François KHOURY
Madame Michèle HENAREJOS

Représentant du Conseil Général

Monsieur Pierre BARDIES

Représentants des autres communes

Monsieur Pierre DUGRAND (commune de Carcassonne)
Madame Huguette DUBOIS (commune de Quillan)

Représentants de la commission médicale d'établissement

Docteur Antoine ACCURSO
Docteur Corinne CARRERE
Docteur Christophe ROLAND

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Odette RIBA

Représentants du personnel

Monsieur Jean-Noël RAYGNIER (syndicat FO)
Monsieur Yannick BONNAFOUS (syndicat FO)

Représentants des personnes qualifiées

Poste vacant
Monsieur Christian MAUGARD
Madame Renée FACQUET

Représentants des usagers

Monsieur Serge FRAISSE (FNATH)
Madame Jane HASQUENOPH (UNAFAM)
Monsieur Christian CHEVALIER (AVIAM)

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs DUPRE, KHOURY et DUGRAND, de Mesdames HENAREJOS et DUBOIS expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Monsieur BARDIES expirera lors du renouvellement du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 21 avril 2008
 Pour le directeur et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Gérard VALETTE

Extrait de l'arrêté n° 2008-24 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Lézignan-Corbières

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11780772

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2008 au centre hospitalier de Lézignan - Corbières sont fixés comme suit :

Médecine.....	1347 €
Hospitalisation partielle.....	1 067 €
Hospitalisation à domicile.....	365 €
Lits de suite – EVC	377 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mars 2008
 Pour le directeur de l'ARH L.R,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4022 mettant en demeure la SARL NARBONNE DEPANNAGES de régulariser la situation administrative de son site situé Z.A. Prat-de-Cest sur la commune de BAGES, qu'elle exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL Narbonne Dépannages est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé Z.A. Prat-de-Cest sur la commune de BAGES, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La SARL Narbonne Dépannages est mise en demeure de suspendre son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage située Z.A. Prat-de-Cest sur la commune de BAGES, à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation. Dans ce cadre, la SARL Narbonne Dépannages est mise en demeure, dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre des mesures afin de prévenir tout écoulement éventuel de produits sur les sols (huiles, liquides de frein, liquides batterie...), notamment par l'évacuation des véhicules hors d'usage vers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 3 :

La SARL Narbonne Dépannages est mise en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la SARL Narbonne Dépannages pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

26. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BAGES et pourra y être consultée,
27. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
28. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

65. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
66. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de BAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la SARL Narbonne Dépannages dont le siège est établi Z.A. Prat-de-Cest 11100 BAGES.

Carcassonne, le 10 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0441 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes 2 et 3 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE , qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est tenue de suspendre immédiatement le fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes n°2 et n°3 du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE jusqu'à exécution des conditions imposées par les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 susvisé, qui prévoit :

“ Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. ”

Les installations dont le fonctionnement est suspendu sont les réservoirs 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 30, ainsi que les canalisations et accessoires qui y sont connectées

Les installations dont le fonctionnement est suspendu seront vides, dégazées et ne présenteront pas de risques liés à la présence d'hydrocarbures. Ces conditions seront réunies sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LEVEE DE LA SUSPENSION

La suspension citée à l'article 1 pourra être levée dès que les travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 modifié susvisé auront dépassé l'étape suivante: équipement des canalisations subsistantes dans une cuvette et non strictement nécessaires à l'exploitation de celle-ci d'organes de sectionnement rapide et automatique situés de part et d'autre de chaque passage de paroi de cuvette ou de sous cuvette et permettant leur isolation en cas d'incendie.

ARTICLE 3 : LEVEE DE LA CONSIGNATION

L'arrêté de consignation n°2006-11-3273 en date du 15 décembre 2006 sera abrogé par voie d'arrêté préfectoral, la consignation ne se justifiant plus au regard des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social et les installations sont situés 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-184 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, est complété comme suit :

« à titre provisoire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 :

- Les canalisations d'entrées de produits ne pénètrent pas dans d'autre sous cuvette que celle abritant le réservoir qu'elles desservent ; elles ne traversent pas les parois des cuvettes de rétention.

Les canalisations situées à l'extérieur des cuvettes de rétention seront équipées de fosses de rétention conformes aux dispositions de l'article 3.4 « cuvettes de rétention » du présent arrêté.

- Les canalisations de sorties de produits implantées dans les cuvettes de rétention sont les suivantes :

cuvette 4 :	canalisation de sortie du bac 33 canalisation de sortie des bacs 31 et 32
cuvette 3 :	canalisation de sortie du bac 33 canalisation de sortie des bacs 31 et 32 canalisation de sortie du bac 30 canalisation de sortie du bac 16 canalisation de sortie du bac 15
cuvette 2 :	canalisation de sortie du bac 33 canalisation de sortie des bacs 31 et 32 canalisation de sortie du bac 30 canalisation de sortie du bac 16 canalisation de sortie du bac 15 canalisations de sorties des bacs 6, 7, 8, 11, 12, 13

Les canalisations subsistantes dans une cuvette et non strictement nécessaires à l'exploitation de celle-ci seront équipées :

- d'organes de sectionnement rapide et automatique situés de part et d'autre de chaque passage de paroi de cuvette ou de sous cuvette et permettant leur isolation en cas d'incendie ;
- d'une protection thermique au niveau des passages des tuyauteries au travers des parois, assurant l'étanchéité par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 6 heures et permettant leur libre dilatation.

La solution retenue pour répondre à cette prescription pourra être celle présentée par le dossier de proposition technique de mise en conformité et d'étude des risques liés aux canalisations dans les cuvettes, en date du 29 janvier 2008, produit par la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE.

Les performances des organes de sectionnement et des dispositifs de traversée de merlons seront garanties par les fournisseurs et par des rapports du ou des bureaux de contrôle ayant procédé au suivi des travaux de mise en place de ces équipements.

Les moyens d'application de mousse dans les cuvettes concernées seront renforcés dans les zones encombrées.

A compter du 1er janvier 2013, les dispositions provisoires prévues ci dessus ne sont plus admissibles. Seuls s'appliquent les dispositions d'origine de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-184, à savoir:

« Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. »

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3319 donnant acte à la SARL MAURI Frères de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire de la commune de Couffoulens au lieu-dit "Oustric" et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la SAS MAURI dont les bureaux sont situés 11250 Couffoulens, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Couffoulens au lieu-dit "Oustric" et autorisée par l'arrêté n°103 en date du 5 octobre 1990.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 65 756 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0799 en date du 19 juillet 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Couffoulens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Couffoulens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SAS MAURI – 11250 Couffoulens.

Carcassonne, le 20 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3335 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact établi selon l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact devra comporter de manière détaillée :

29. un bilan matières des produits entrants (dangereux ou non) dans l'établissement (présents dans les wagons, servant au nettoyage, etc....susceptibles d'être accueillis annuellement) et des voies de sorties selon les modalités d'exploitation (eau, air, déchets)
30. les impacts potentiels dans les eaux et dans l'air et plus particulièrement sur le voisinage,
31. les techniques pour prévenir ces impacts potentiels et leur comparaison par rapport aux meilleures techniques disponibles,
32. les dispositifs matériels et organisationnels pour maintenir les performances de ces techniques.
33. les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de l'étude d'impact visée à l'article 1er du présent arrêté permettant de fixer des prescriptions additionnelles aux conditions d'exploitation, la Société des ATELIERS D'OCCITANIE ne doit plus procéder, à compter de la notification du présent arrêté, au dégazage et au nettoyage des wagons ayant transporté des matières CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), T+ (très toxique) et T (toxique) à l'exception des produits suivants : gazole, toluène, méthanol, éther monométhyle de l'éthylène glycol, éthylglycol.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse, tous les 15 jours, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des wagons citernes reçus, traités, en stock, et des wagons éventuellement refusés.

Ce bilan précise les quantités et les noms des produits avec leurs phrases de risques contenus dans les wagons ainsi que les traitements (dégazage torchère, nettoyage vapeur, etc.) appliqués sur le site à ces wagons.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

20. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
21. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
22. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

22. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
23. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 21 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3337 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitée par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 Narbonne à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.6.2. Traitement des eaux industrielles

Les eaux résiduaires rejetées de façon permanente, intermittente ou occasionnelle doivent satisfaire aux objectifs de qualité qui leur sont assignés. A cette fin, les eaux polluées subissent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, un traitement adapté et efficace.

Seuls les effluents issus des ateliers de fabrication de pigments de cadmium et ceux du laboratoire ayant été dirigés vers l'unité de dénitrification pour y subir un traitement sont autorisés à être stockés dans le bassin (B5).

Les effluents issus des ateliers de fabrication de pigments de cadmium qui ne subissent pas de traitement de dénitrification sont systématiquement dirigés vers les bassins de stockage B1, B3 et B6.

Le stockage in situ (enfouissement...) des boues issues de l'atelier de cadmium n'est pas autorisé.

Le recyclage des eaux résiduaires à l'intérieur de l'établissement doit être, en toute circonstance, privilégié au rejet dans le milieu naturel dénommé "Canal de TAURAN – point n° 2".

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article n° 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 Narbonne à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4 Valeurs limites des rejets

Les rejets des eaux industrielles traités au point (2) – Canal de TAURAN doivent respecter sans dilution les valeurs limites maximales définies ci-après."

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 Narbonne à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4.1. Rejet des effluents dans les bassins de régulation (BR)

Le rejet des effluents industriels dans le bassin de régulation (BR) est interdit."

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article n° 3.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 Narbonne à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4.2. Rejet des effluents dans le Canal de TAURAN (point 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel au point (2) et quelles que soient les périodes de fonctionnement (arrêt, débit réduit...), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Rejets des effluents dans le Canal de TAURAN - (point 2)		
Débit	400 m ³ /j		
pH	entre 5,5 et 9,5		
T°	3 0 ° C		
Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l		
	Concentration de l'effluent Moyenne sur 24h	Flux de l'effluent sur 24h consécutives	Flux de l'effluent sur un mois
MES	60 mg/l	24 kg/j	200 kg/mois
DBO5	30 mg/l	30 kg/j	242 kg/mois
DCO	125 mg/l	50 kg/j	500 kg/mois
NO3	50 mg/l	12 kg/j	120 kg/mois
NH4	15 mg/l	15 kg/j	121 kg/mois
N global	30 mg/l	30 kg/j	242 kg/mois
SO4	1400 mg/l	560 kg/j	5 0 0 0 k g / m o i s
Cl	250 mg/l	250 kg/j	2015 kg/mois
Cd	0,2 mg/l/jour 0,1 mg/l/mois	0,04 kg/j	0,4 kg/mois
Hg	0,0030 mg/l	0,003 kg/j	0,02 kg/mois
Se	0,05 mg/l	0,02 kg/j	0,2 kg/mois
Zn	0,3 mg/l	0,12 kg/j	1,2 kg/mois
Cu	0,25 mg/l	0,10 kg/j	1 kg/mois
Fer + Al et composés	5 mg/l	0,1 kg/j	20 kg/mois
Phosphore total	1,5 mg/l	2 kg/j	6 kg/mois
Phénols	0,10 mg/l	0,6 kg/j	0,81 kg/mois

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.12.1.1. Périodicité des contrôles des rejets dans le Canal de Tauran (point 2) :

Paramètres	Rejet des effluents de (B5) dans le Canal de TAURAN - (point 2)
Débit	En continu
pH	En continu
T°	En continu
Conductivité	1 fois/semaine
MES	2 fois/semaine
DCO	2 fois/semaine
NO3	1 fois/jour
SO4	2 fois/semaine
Cd	1 fois/jour
Se	Hebdomadaire moyen
Zn	Hebdomadaire moyen
Cu	1 fois/jour
Fer + Al et composés	1 fois/jour
Phosphore total	2 fois/mois

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une période de 24h à l'exclusion :

- des paramètres mesurés en continu,
- Se et Zn mesurés sur un échantillon composé à partir des 7 échantillons moyens prélevés sur une période de 24h."

ARTICLE 6

L'exploitant fait réaliser par un cabinet compétent une étude qui doit permettre :

- d'évaluer précisément les apports pluviométriques de l'ensemble de ses terrains,
- d'étudier les possibilités de déviation des eaux pluviales du site SLMC et des collines avoisinantes du bassin.

L'exploitant adressera au plus tard pour le 30 septembre 2008 à M. le Préfet de l'Aude l'étude susvisée.

La Société SLMC prend en collaboration avec les membres du comité de suivi du Bassin de Régulation (BR), composé à minima de la Société SLMC et de la Société COMURHEX, toutes les dispositions sur l'opportunité de la mise en œuvre des solutions préconisées dans l'étude susvisée.

Dans cet objectif, la Société SLMC présente à M. Le Préfet de l'Aude, dans un délai de 6 mois après la remise de cette étude, le cas échéant, un plan d'intervention des solutions retenues.

ARTICLE 7

Pour prévenir le cas d'instabilités avérées (digues du bassin B2, campagne de reconnaissance de la géologie du sol en amont du bassin n° 2...), l'exploitant doit produire un bilan exhaustif de la situation actuelle ainsi qu'un plan d'action établi en vue de permettre de définir et de mettre en œuvre des mesures de confortement préventives adaptées à chaque typologie de glissement observée (enrochement ou masque en concassés drainants, tranchées drainantes, terrassement des talus, tirants d'ancrage et filets de protection...).

Ce plan d'action doit être adressé à M. le préfet au plus tard pour le 30 septembre 2008.

L'exploitant transmet annuellement à M. le préfet de l'Aude un rapport sur la surveillance de la stabilité des berges et des glissements de terrains observés.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, sont abrogées.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

20. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
21. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier:

34. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
35. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 21 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3338 accordant une dérogation à la Société O'HARA, concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant des rubriques n°2663-1-b et 2940-2b, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes prévues au point 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 5 mai 2002 susvisés :

“ Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ”

peuvent ne pas être respectées par la société O'HARA pour son établissement situé Z.I. de Gaujac sur la commune de Lézignan Corbières.

ARTICLE 2 :

En cas d'utilisation de la dérogation visée à l'article 1 et en sus du respect de toutes les autres dispositions prévues dans les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 5 mai 2002 susvisés, la société O'HARA doit appliquer les prescriptions complémentaires suivantes :

67. Disposer d'une détection incendie avec report d'alarme sur un poste de sécurité ;
68. Associer cette détection à un dispositif de chronométrage permettant d'identifier le début de l'incendie et la situation par rapport au délai de stabilité au feu de 25 minutes de la structure primaire de la zone de fabrication ;
69. Réaliser des exercices d'incendie tous les ans axés sur le temps d'évacuation du personnel en partenariat avec les services de secours.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

36. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée,
37. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
38. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

39. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
40. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société O'HARA dont le siège social est situé Parc d'Activités du Soleil Levant, B.P. 656, Givrand – 85 806 ST GILLES CROIX DE VIE Cedex.

Carcassonne, le 21 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3339 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation Des prescriptions techniques pour le centre de compostage multi-déchets à Castelnaudary exploité par SITA SUD

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3339 en date du 2 avril 2008 réactualise les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-1707 du 7 juillet 1998 ayant autorisé la société SITA SUD - dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel BP 7216 11782 Narbonne Cedex - à exploiter un centre de compostage multi-déchets situé sur la commune de Castelnaudary, au lieu-dit "Saint-Bénazeth".

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Castelnaudary et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 2 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3340 portant agrément de la société CASTEL CASSE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Par arrêté préfectoral n°2008-11-3340 en date du 25 mars 2008 la société CASTEL CASSE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Castelnaudary.

L'agrément est délivré jusqu'au 30 juin 2013.

La société CASTEL CASSE à Castelnaudary est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable.

Carcassonne, le 25 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-3341 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation des prescriptions techniques applicables à la Société TERREAL pour son usine de fabrication de produits sur la commune de Lasbordes

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-3341 en date du 28 avril 2008, les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 70 du 22 juin 1979 et n° 66 du 29 juin 1983 ayant autorisé la société TERREAL dont le siège social est situé au 13-17, rue Pagès - 92150 SURESNES, à exploiter et à agrandir une usine de fabrication de tuiles sur le territoire de la commune de LASBORDES, au lieu-dit "Les Alènes", sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Lasbordes.

Carcassonne, le 28 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3343 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'études concernant des sources potentielles de pollution et de travaux de retrait de sources déjà identifiées sur son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit réaliser des investigations complémentaires prévues dans le diagnostic initial des sols de février 2000, actualisées avec les derniers éléments obtenus, en accord avec les dispositions définies dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée, à savoir :

70. échantillonnage et analyse des sols portant les paramètres métaux (cuivre, nickel, fer, aluminium, zinc, chrome, plomb et cadmium), hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organiques halogénés volatils (COHV), phénols, aniline au droit des 4 sources potentielles suivantes :
- 1. sols sous les bassins de décantation situés à l'Est de l'usine,
 - 2. sols sous les bassins de décantation situés à l'Ouest de l'usine,
 - 3. sols sous l'aire de nettoyage,
 - 4. sols sous le stockage des fûts de résidus,
 - mise à jour du schéma conceptuel (source-transfert-cible),
 - établissement d'un plan de gestion.

Le rapport comportant tous ces éléments doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit procéder au droit de la zone illicite de stockage de déchets découverte en mai 2007, en accord avec les dispositions définies dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée, à la réalisation des études suivantes :

71. un diagnostic de sols,
72. une étude hydrogéologique,
73. une identification des cibles,
74. la définition d'un schéma conceptuel (source-transfert-cible),
75. l'établissement d'un plan de gestion.

Le rapport comportant tous ces éléments, qui peut être intégré à celui exigé à l'article 1 du présent arrêté, doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit procéder au décapage de l'emplacement de l'ancien atelier de grenailage. Des échantillonnages et des analyses en fond de fouille sur les métaux (cuivre, nickel, fer, aluminium, zinc, chrome, plomb et cadmium) doivent permettre d'apprécier la qualité des travaux réalisés et les risques résiduels.

Le rapport de fin de travaux, accompagné des indices organoleptiques issus identifiés lors du chantier, des modalités d'échantillonnage en fond et fouille, des résultats d'analyses de ces échantillons, et, de l'analyse des risques résiduels, doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces actions ne dispensent en aucun cas de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002.

ARTICLE 5 :

Les frais qui résultent des actions mentionnées au présent arrêté sont à la charge de la Société des ATELIERS D'OCCITANIE.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

23. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
24. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
25. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

41. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
42. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 21 avril 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MISE

Arrêté interpréfectoral n° 2007-01-2337 - OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS Travaux de restauration de ripisylve - Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement - Dossier M.I.S.E. N° : 34-2007-00065

Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 L.435-5, R.214-88 à 104, et R.435-34 à 39;

VU le dossier déposé le 30 avril 2007 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.) en vue de la réalisation de travaux de restauration de ripisylve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 20074-1160 du 13 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable ; VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2007 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport des missions inter-services de l'eau de l'Hérault et de l'Aude ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.), confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de ripisylve décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.) ;

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de la ripisylve par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.) pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**2.1 Nature de l'opération**

Les travaux visent essentiellement les objectifs suivants :

76. la mise en sécurité des personnes et des biens,
77. le maintien ou l'amélioration des conditions d'écoulement (dans les zones à risques),
78. l'amélioration de la vigueur et de l'état sanitaire de la ripisylve,
79. la prévention de la formation des embâcles,
80. la valorisation biologique du milieu naturel,
81. la limitation des phénomènes d'érosion ou de sous-cavement des berges,
82. la mise en valeur écologique du milieu naturel,
83. la mise en valeur paysagère et touristique des cours d'eau.

Les principales interventions comprennent :

84. confortement ponctuel des berges par des techniques végétales douces (bouturages, ensemencement, fascines, lit de branches),
85. abattage sélectif d'arbres
86. éclaircies et rajeunissement des cépées vieillissantes et/ou en mauvais état,
87. élagage des branches basses problématiques,
88. taille des arbres, arbustes et balivage,
89. débroussaillage sélectif des berges,
90. faucardage des hélophytes dans le lit et évacuation des produits de coupe,
91. enlèvement du bois mort et des laisses de crues gênant l'écoulement (en zone urbaine),
92. enlèvement des débris et évacuation hors du site,
93. évacuation ou brûlage (avec autorisation préalable) des végétaux et enfouissement des résidus de brûlage,
94. scarification et régalaie d'atterrissement sur de petits linéaires.

2.2 Localisation

Le tableau exposé ci-dessous récapitule les cours d'eau et affluents concernés par les travaux, avec les communes correspondantes et le linéaire de berge à traiter :

Commune	Cours d'eau	Restaurations proposées
Agel	Cesse	Scarification et régalaie d'atterrissement sur 6000 m ²
Aigne	Saint Jean de Caps	Entretien ripisylve sur 1200 ml
Beaufort	Rau de Beaufort	Entretien ripisylve sur 800 ml
Boisset	Traversée du village	Entretien ripisylve sur 850 ml
Cassagnoles	Rau de l'Aigues Blanche	Entretien ripisylve sur 1050 ml
Cesseroas	Rau de Cesseroas	Entretien ripisylve sur 900 ml
Ferrals les Montagne	Cesse	Entretien ripisylve sur 620 ml
Ginestas	Ruisseau maire	Restauration de la berge
La Livinière	Rau des Mourgues	Entretien ripisylve sur 1600 ml
Minerve	Cesse	Entretien ripisylve sur 400 ml
Mirepeisset	Cesse	Entretien de ripisylve sur 450 ml et traitement d'atterrissement sur 600 m ²
Montouliers	Rau de Montouliers	Entretien ripisylve sur 1 000 ml
Olonzac	Tartiguièr	Traitement d'atterrissement sur 500 m ²
Olonzac / Homps	Ognon	Entretien ripisylve sur Ognon (4 250 ml environ)
Oupia	Rau des Vignals	Entretien ripisylve sur 1450 ml
Oupia	Rau de l'Escut	Entretien ripisylve sur 400 ml
Pardailhan	Traversée du village	Entretien ripisylve sur 560 ml
Paraza	Répuèdie	Entretien de ripisylve et rétablissement ponctuel du lit par curage des matériaux issus de l'effondrement de terrain sur 100 ml
Pépieux	Rau de Landrogoul	Entretien de végétation sur environ 2 400 ml Entretien de végétation & atterrissement sous pont RD 52 (2000 m ² environ)
Rieussec	Aval Village	Entretien ripisylve sur 600 ml
Saint Jean du Minervois (St Martial)	La Cessière	Entretien ripisylve sur 1150 ml
Saint Marcel sur Aude	Cesse	Entretien ripisylve sur 400 ml
Sallèles d'Aude	Cesse	Entretien ripisylve sur 2200 ml
Sallèles d'Aude	Cesse	Evacuation de la souche et reprise de la digue
Vélieux	Rau de Rieussec	Entretien ripisylve sur 500 ml
Ventenac en Minervois	Rau de Prades	Reprise ponctuelle de la berge (STEP) et entretien de cours d'eau dans le cadre de la tranche d'entretien.
La Caunette	Cesse	Entretien ripisylve sur 500 ml
Agel	Cesse	Entretien ripisylve sur 250 ml
Minerve	Brian	Entretien ripisylve sur 800 ml

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2007-00065).

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX.

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

ARTICLE 5 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.) lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude et le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet de l'Hérault:

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

pour le département de l'Hérault :

- 95. Agel
- 96. Ferrals-les-Montagnes
- 97. Aigne
- 22. Beaufort
- 98. Boisset
- 99. Cassagnoles
- 100. Cessero La Livinière
- 101. Minerve
- 102. Oupia
- 103. Rieussec
- 104. Vélioux
- 105. Saint-Jean de Minervois
- 106. Montouliers
- 107. Pardailhan
- 108. Olonzac
- 109. La Caunette

pour le département de l'Aude :

- 110. Mirepesset,
- 111. Saint-Marcel sur Aude Ginestas,
- 112. Homps,
- 113. Paraza,
- 114. Pépieux,
- 26. Ventenac en Minervois
- 27. Sallèles d'Aude

- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et de l'Aude directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et de l'Aude
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et de l'Aude
 - délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Montpellier, le 7 novembre 2007
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jean-Pierre CONDEMINE
 - Le préfet de l'Aude,
 Bernard LEMAIRE

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
 VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
 VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AUDE.

D E C I D E :

ARTICLE 1 :

De nommer Madame Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Paris, le 19 décembre 2007
 Le directeur,
 Philippe VAN DE MAELE

Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude

Le directeur général,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
 Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
 Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

L E D I R E C T E U R G E N E R A L D E L ' A . N . R . U . D E C I D E :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- d- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- e- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

f- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration «PLAT ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

h- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

i- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

k- Décisions de modifier les conventions de rénovation urbaine par avenants qualifiés de « simplifiés » par le règlement général de l'Agence.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et prendra effet à compter du 3 avril 2007.

Paris, le 19 novembre 2007
Le directeur général,
Philippe VAN DE MAELE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n° 09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur Régional des Services Pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Vu l'arrête N°SGAR/376 en date du 10 octobre 2007 de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse

D E C I D E :

Unité opérationnelle du siège de la direction régionale

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Georges STRATIGEAS, directeur de 1ère classe, Chef du département patrimoine et équipement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Pierre GACHET, attaché principal d'administration du ministère de la Justice, Chef du département budget et finances, et à Monsieur Fabrice KOZLOFF, attaché d'administration du ministère de la Justice, adjoint au chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Madame Aline GUERIN, directrice hors classe, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à Messieurs Alexandre BOUQUET, directeur de 2ème classe, et Daniel COMES, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, directeur fonctionnel, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à Madame Véronique CAILLAVEL, directrice de 1ère classe, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à Monsieur Marc BELLON, directeur de 1ère classe, à Monsieur Philippe GODEFROY, directeur de 2^e classe et à Monsieur Gil CHAMPETIER, attaché principal d'administration du ministère de la Justice , de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude SELLON, directeur fonctionnel, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 11:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à Monsieur Bernard MICOUD, directeur de 2ème classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD , délégation est donnée à Madame Anne DROUCHE et Madame Cécile SABLONIERE, directrices de 2^e classe, ainsi qu'à Madame Fabienne GONTIERS, attachée d'administration du ministère de la Justice , de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à Monsieur Charles PETITPAS, directeur fonctionnel, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à Monsieur Christophe MAGNE, Directeur de 1^{ère} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAGNE, délégation est donnée à Madame Marie-Odile SAUCET et Madame Catherine MOREAU-BONNANICH directrices de 2^{ème} classe ainsi qu'à Monsieur Jean Marc MERMET, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de NÎMES

ARTICLE 16 :

Délégation est donnée à Madame Christine CHARBONNIER, directrice C^{ère} classe, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 17:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, délégation est donnée à Monsieur Eric BERTHOMIEU, directeur de 2^{ème} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 18:

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric BERTHOMIEU, délégation est donnée à Madame GALY-CASSIT, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de VILLENEUVE LES MAGUELONNE

ARTICLE 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bernard GIRAUD, directeur hors classe, directeur de la maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 20 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Bernard GIRAUD, délégation est donnée à Monsieur Christian TALLIEU, directeur de 1^{ère} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 21 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian TALLIEU, délégation est donnée Monsieur Daniel CHOLLOT attaché principal d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 22 :

La décision n°07-2007 du 2 avril 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Toulouse, le 10 décembre 2007
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689